Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_082-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAVOIE Canton de Sciez	
Conseillers en exercice :	19
Conseillers présents :	18
Conseillers représentés :	1
Suffrages exprimés :	19
Nombre de procurations :	1
Date de convocation : 25/08/2026	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Commune de Messery

L'an deux mille vingt-six, le 1er septembre à 19 heures 00 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.

Etaient présents : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Thi Nhu Hao HUET – Philippe CHALABREYSSE – Véronique CHARPENTIER – Lionel LAVRAT – Charlène CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN - Laurent GUEPPE - Fabien GELATO - Cyril PUECH - Cyril RENAULT - Nadia BERT - Clotilde DE WATTEVILLE

Etaient absents et représentés : Nathalie REYNAUD pouvoir à Nadia BERT

Absents non représentés :

Secrétaire de séance : Cyril PUECH

2026/082 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 juillet 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le compte rendu du conseil municipal du 16 juillet 2026 et après lecture,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 juillet 2026,

Ainsi fait, délibéré et signé, les jours, mois et an que dessus par les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Cyril PUECH

Le Maire

Frédéric RODRIGUES

MAIRIE DE MESSERY (Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_082-DE

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_082-DE

COMMUNE DE MESSERY

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 JUILLET 2026
A 19h45

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet à 19 heures 45 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.

Présents :

Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Thi Nhu Hao HUET – Philippe CHALABREYSSE – Véronique CHARPENTIER – Nathalie REYNAUD – Lionel LAVRAT – Charlène CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN - Laurent GUEPPE - Fabien GELATO

Absents:

Cyril PUECH pouvoir à Frédéric RODRIGUES

Nadia BERT (excusée) – Cyril RENAULT (pouvoir à Nadia BERT excusée) - Clotilde DE WATTEVILLE

Invité : M. Grégoire THIEFFRY

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 15

Nombre de procurations : 1

Date de la convocation : 09/07/2026

La séance a été ouverte à 19h45, le quorum est atteint.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_082-DE

L'ordre du jour était le suivant :

- Désignation d'un(e) secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 02 juin 2026.
- Modification des tarifs d'abonnement à la bibliothèque municipale.
- Convention avec l'A.F.R de Douvaine (Association des Familles Rurales).
- Validation des emplacements des poubelles et des bornes de propreté canines.
- Remboursement d'un agent suite à des avances effectuées (Abonnement CANVA, écran d'ordinateur, connecteur HDMI-USB-C).
- Décision modificative n°1 : intégration d'une opération d'ordre budgétaire liée à la participation au SYANE (Établissement public des énergies et du numérique de Haute-Savoie).
- Convention pour l'installation de food-truck sur Messery.
- Convention entre la commune, la paroisse Saint Jean Baptiste et LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE SFR pour l'installation d'un relais téléphonique.
- Avenant n°2 Lot n°4 Étanchéité SOPREMA - ENTREPRISE - Construction d'une salle multifonctions aux Semiss.
- Compte rendu des décisions du maire par délégation du conseil municipal (Sollicitation d'une demande de subvention auprès du département – tarifs de la marche gourmande).

Secrétaire de Séance : Laurent GUEPPE est désigné.

2026/070 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 02 juin 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le compte rendu du conseil municipal du 02 juin 2026 et après lecture,

Suite aux demandes d'ajout de M. Fabien GELATO aux points divers, les réponses suivantes ont été apportées aux questions soulevées car ces dernières étaient manquantes dans le projet :

- Relatives au nombre de plaintes déposées pour dépôt sauvage : Réponse 2 à 3 plaintes.
- Relative au nombre de poubelles et canisettes : Réponse : Environ 8.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 2 juin 2026, sous réserve de l'intégration des demandes d'ajout formulées par M. Fabien GELATO.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_082-DE

2026/071 – Fixation des nouveaux tarifs annuels de la bibliothèque municipale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la précédente délibération n°08 du conseil municipal du 05 juin 2012 fixant les tarifs de la bibliothèque municipale :

Public	Résident de Messery	Non résident
Adulte	10 €	12 €
Jeune (- de 16 ans) Lycéen Etudiant (- de 26 ans)	4€	5 €
Famille	15 €	20 €
Structures pour la jeunesse (Ecole, association…)	Gratuit (après convention)	
Vacanciers	Famille 15 €	Individuel 5 €
	+ chèque de caution de 50 € (pour une durée de 3 semaines maxi)	

Vu la délibération n°8 du conseil municipal du 02 novembre 2010 de convention avec Savoie-Biblio,

Il est proposé, après un travail de la commission municipal Bibliothèque-Ludothèque visant à développer une politique d'accès à la lecture de faire évoluer les tarifs annuels d'adhésion au système de prêt, notamment en étendant la gratuité à l'ensemble des mineurs résidants sur la commune de Messery et de Nernier (commune engagée avec Messery dans un SIVU), ainsi que l'ensemble des enfants « hors commune » inscrits à l'école maternelle/élémentaire de Messery.

La politique de gratuité pour les mineurs résidants sur la commune de Messery s'explique aussi par le fait que les familles participent indirectement au financement du service notamment par les impôts locaux.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer les nouveaux tarifs annuels (12 mois) applicables :

Public	Résident Messery	Résident Nernier	Non résident
Adulte (+ 18 ans)	10 €	12 €	12 €
Mineur (- 18 ans)	Gratuit	Gratuit	5 €
Etudiant (- 26 ans)	4 €	5 €	5 €
Famille	15 €	20 €	20 €
Enfant « hors commune » inscrit à l'école maternelle/élémentaire publique de Messery	Gratuit		
Structures pour la jeunesse (Ecole, Association)	Gratuit après convention		
Vacanciers	Famille 15 € / Individuel 5 € + caution de 50 € / pour une durée de 3 semaines maximum).		

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_082-DE

Après en avoir délibéré, il est notamment décidé, afin de respecter au mieux le principe d'égalité, de ne pas appliquer de tarif préférentiel aux mineurs de la commune de Nernier par rapport aux non-résidents, contrairement à la proposition formulée par la commission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE et FIXE, les nouveaux tarifs annuels de la bibliothèque municipal de Messery suivants :

Public	Résident Messery		Non résident
Adulte (+ 18 ans)	10 €		12 €
Mineur (- 18 ans)	Gratuit		5 €
Etudiant (- 26 ans)	4 €		5 €
Famille	15 €		20 €
Enfant « hors commune » inscrit à l'école maternelle/élémentaire publique de Messery	Gratuit		
Structures pour la jeunesse (Ecole, Association)	Gratuit après convention		
Vacanciers	Famille 15 € / Individuel 5 € + caution de 50 € / pour une durée de 3 semaines maximum).		

Echanges :

Présentation par Audrey PERIN, vice-présidente en charge de la commission ayant travaillé sur le sujet.

Le Maire indique qu'il n'est pas favorable à la gratuité pour tous les enfants résidents de Nernier, car cela pourrait créer une inégalité avec les enfants des communes extérieures. Audrey PERIN répond qu'elle n'y est pas non plus personnellement favorable, mais que cette proposition est le fruit d'une décision prise à la majorité de la commission.

Concernant le tarif étudiant, Elodie THORENS et Bernard WALET indiquent que le tarif est acceptable et permet « de responsabiliser ».

Audrey PERIN prend l'exemple de la commune de Douvaine, où les enfants ne paient pas.

Pascal DUCLOUX indique qu'il est favorable à la gratuité pour les enfants de Messery et pour les enfants inscrits à l'école communale.

Suite à un débat sur le montant des tarifs, Antony LAVRAT indique que les montants déjà pratiqués sont abordables et attractifs, considérant qu'ils sont annuels.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_082-DE

2026/072 – Convention avec l'A.F.R de Douvaine pour l'accueil des enfants de Messery au centre de Loisir.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention avec l'A.F.R de Douvaine pour l'accueil des enfants de Messery au centre de loisir en date du 20/12/2024 couvrant une période du 1er septembre 2024 au 30 juin 2025 et reconduite tacitement pour la même période du 1er septembre 2025 au 30 juin 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la convention notamment car la contribution financière versée à l'A.F.R demandée est passée de 16 euros par journée de présence par enfant domicilié à Messery ayant fréquenté la structure à 19 euros, ainsi que de renforcer et de sécuriser juridiquement les dispositions de ladite convention ;

Considérant que la précédente convention ne peut plus être reconduite tacitement ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention joint avec la convocation du conseil municipal dont il est fait lecture ;

Par ailleurs le maire précise qu'il a désigné Cyril PUECH pour représenter la commune à l'A.F.R.

Après lecture du projet de convention, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de convention avec l'AFR de DOUVAINE pour l'accueil des enfants de Messery au centre des loisirs de Douvaine pour une période allant du 1er septembre 2026 au 1er septembre 2027 avec une possibilité de renouvellement par tacite reconduction pour deux périodes successives de durée identique sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir la date de sa réception, au moins deux mois avant son échéance.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Echanges :

Le Maire rappelle l'historique ayant conduit à une convention avec l'AFR. Il précise que cette augmentation est notamment liée à une hausse des coûts de fonctionnement. Il juge la structure saine et indique que les retours des parents sont positifs. Il rappelle que la contribution de la commune par jour et par enfant reste bien inférieure à celle versée dans le cadre de la convention avec C'Mes Loisirs. Il précise que l'AFR travaille notamment au passage du permis bus afin de faire évoluer ses services. Il indique que beaucoup de communes souhaitent conventionner avec l'AFR. Des discussions sont par ailleurs en cours concernant une intervention de l'AFR à Messery, notamment sur des temps périscolaires.

Fabien GELATO suggère de développer la communication et la promotion de cette convention afin d'inciter les jeunes à s'inscrire à l'AFR. Il indique en effet ne pas en avoir vu. Il lui est répondu que l'école, le SIVU et les agents de la commune assurent la communication de cette convention, notamment par des informations orales ou des flyers. Il est également précisé que les informations relatives à l'AFR

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_082-DE

(contact, site internet, informations pratiques) sont disponibles sur le site de la commune, dans l'onglet « Enfance/Jeunesse ».

Laurent GUEPPE demande combien d'enfants de Messery cela représente. Il lui est indiqué qu'il n'y a pas tant d'enfants que cela, mais que, ne disposant pas de l'information précise au moment du Conseil, il ne sera pas possible de lui répondre pour le moment. Il est toutefois précisé qu'il est possible de se rapprocher de l'AFR afin d'obtenir cette information.

Le Maire indique que Cyril PUECH sera le représentant de la commune auprès de l'AFR.

2026/073 – Validation des emplacements des poubelles de tri hors foyers et des bornes de propreté canines.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les travaux de la commission Aménagement et Jumelage relatifs à l'installation, en différents points de la commune, de poubelles de tri hors foyer et de bornes de propreté canine, afin de contribuer à la lutte contre les dépôts sauvages, les abandons de déchets et les nuisances liées aux déjections canines ;

Il est proposé au Conseil municipal de valider l'implantation des poubelles de tri hors foyer aux emplacements suivants :

- À l'arrêt de bus de la route de Frize.
- À l'aire de jeux de la Grenette.
- À proximité des WC publics de la Pointe.
- À l'arrêt de bus de la route des Repingons.
- À proximité du local infirmier, sur la parcelle D 1678 (près de la boîte à livres).

Par ailleurs, il est proposé de valider la mise en place de bornes de propreté canines au niveau des points d'apport volontaire de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (1 voix contre Juliette CHILLET, 2 abstentions Elodie THORENS et Bernard WALET) :

VALIDE les emplacements des poubelles de tri hors foyer proposés par la commission Aménagement et Jumelage.

VALIDE la mise en place de bornes de propreté canine à proximité des points d'apport volontaire de la commune.

Echanges :

Présentation par Audrey PERIN, vice-présidente en charge de la commission Aménagement. Elle indique notamment que cette réflexion est le fruit d'un travail de la commission, avec les agents des services techniques, qui ont une bonne connaissance du terrain et des zones sensibles. Elle rappelle qu'à l'heure actuelle, en dehors des PAV, il n'y a plus de moyens de collecte des déchets sur la commune, l'ensemble des petites poubelles dites « publiques » ayant été retirées lors de l'ancien mandat.

Laurent GUEPPE estime que le nombre de cinq poubelles est trop peu important. Il s'inquiète également de l'emplacement des bornes de propreté canine, en prenant l'exemple de celle qui serait mise au niveau du chemin de VETRAU. Pour lui, un habitant qui descendrait par la route de la Pointe n'irait pas jusqu'au chemin de VETRAU pour prendre un sac.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_082-DE

Philippe CHALABREYSSE précise que rien n'est figé et qu'il sera toujours possible d'avoir une réflexion, à l'avenir, sur une augmentation du nombre de bornes ou de poubelles.

Audrey PERIN rappelle que, malgré la possibilité d'obtenir des financements, le coût des poubelles de tri et des bornes de propreté canine est particulièrement élevé.

Concernant le choix de mettre en place les bornes de propreté canine au niveau des PAV, Antony LAVRAT précise que cela répond à deux réflexions : inciter les usagers à jeter les déchets dans les PAV, mais également parce qu'il s'est avéré que les emplacements des PAV étaient proches des zones identifiées comme idéales pour l'implantation de ces bornes, au regard des itinéraires fréquemment empruntés par les propriétaires de chiens.

Après débat, certains élus, s'appuyant également sur les informations communiquées par les services techniques, considèrent que la suppression de certains emplacements de poubelles n'a pas entraîné d'augmentation des dépôts sauvages ni de l'abandon de déchets dans les zones concernées. Ils considèrent ainsi que la dépense, d'environ 1 000 € par poubelle, n'est pas justifiée. Lionel LAVRAT indique que cette information ne concerne pas le secteur de l'école qui est particulièrement impacté par la présence de nombreux déchets au sol.

Pascal DUCLOUX et Bernard WALET estiment que la commune n'a pas à mettre à disposition des propriétaires de chiens des sacs destinés à la collecte des déjections canines, cette responsabilité et cette obligation leur incombant, les propriétaires ayant fait le choix d'avoir un chien.

Le Maire rappelle que la mise en place des poubelles de tri et des bornes de propreté canine fait partie du programme, mais que cela ne se traduit pas non plus par le fait d'en mettre un très grand nombre dans toute la commune.

Pascal DUCLOUX s'interroge sur la charge de travail que pourrait représenter la mise en place de ces dispositifs pour les services techniques. Il lui est répondu que la réflexion a intégré les services techniques et que cela a notamment conduit à faire évoluer certains emplacements, afin de faciliter l'entretien des zones, mais également à retenir un modèle de poubelles de tri adapté.

Philippe CHALABREYSSE rappelle enfin qu'il n'est plus possible de mettre en place de petites poubelles uniques pour les déchets et que c'est également pour cette raison que le dispositif retenu se traduit par des bornes de tri plus imposantes et plus coûteuses.

Fabien GELATO félicite la commission pour son travail, indiquant qu'il trouve qu'elle à placé à des endroits stratégiques les poubelles, toutefois il pense qu'un emplacement important (intersection entre chemin de Sergyieu et rue du Lac empruntée par de nombreux piétons) a été oublié et propose que soit rajouté ce 6ème emplacement. Le Maire indique qu'il y avait en effet avant au niveau du banc une poubelle.

Après une question de Véronique CHARPENTIER concernant un emplacement de poubelle au cimetière, il lui est répondu que cela relève davantage de la voirie, avec les conteneurs déjà en place.

Bernard WALET rappelle qu'il n'est pas favorable à la forme du dispositif prévu pour les déjections canines. Il indique que ce dernier ne constitue pas un dispositif de collecte, mais uniquement des distributeurs de sacs pour déjections canines. Lionel LAVRAT rejoint Bernard WALET sur ce point, en précisant qu'en tant que propriétaire, il dispose de ses propres sacs pour déjections canines (il pense que cela revient au propriétaire) et que, selon lui, ce qui manque n'est pas la distribution de sacs, mais des dispositifs de collecte.

Audrey PERIN conclut en indiquant qu'une signalétique rappelant les amendes encourues sera également mise en place dans les prés situés route de Belossy et au niveau de l'espace littoral, de trop nombreux propriétaires de chiens ne ramassant pas les déjections. Le Maire indique qu'une fois la signalétique mise en place, il sera demandé au garde champêtre, après une première phase de prévention, de verbaliser les contrevenants.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_082-DE

Fabien GELATO s'interroge sur la fréquence de passage des agents des services techniques pour relever les poubelles. Il lui est indiqué qu e le relevé est effectué tous les jours sur la majeure partie de l'année (un peu moins l'hiver), et plus particulièrement en période estivale. Le maire rappelle que les agents des services techniques commencent par cela le matin.

Fabien GELATO prend la parole en indiquant soutenir cette mesure, car allant dans la bonne direction, même si ce dernier trouve qu'une supplémentaire aurait été bien (6ème emplacement proposé précédemment).

2026/074 – Remboursement d'un agent suite à des avances pour un achat de matériel et d'un abonnement logiciel effectué.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Pour les besoins du service Info-Animation, notamment pour la réalisation des supports de communication et des affiches, la commune renouvelle depuis plusieurs années un abonnement au service en ligne Canva.

Toutefois, le règlement de cet abonnement ne pouvant être effectué par mandat administratif, une adjointe de la précédente mandature procédait habituellement au paiement, avant d'être remboursée par la commune.

Cette année, en raison notamment d'un calendrier particulièrement chargé, l'échéance de l'abonnement, fixée au 1er juillet, n'a été constatée que le 30 juin. Afin d'assurer la continuité du service et d'éviter toute interruption de l'abonnement, M. Grégoire THIEFFRY a procédé au règlement du renouvellement de l'abonnement pour une durée d'un an, pour un montant de 139,90 € TTC.

Par ailleurs, afin d'équiper le poste informatique du directeur général des services d'un second écran, la commune devait acquérir un écran supplémentaire ainsi qu'un adaptateur HDMI vers USB-C. Le prestataire informatique avec lequel la commune de Messery est actuellement liée par des contrats de location de matériel proposait un tarif jugé excessif pour un écran de 24 pouces. Après comparaison des offres disponibles, et afin de limiter les dépenses tout en tenant compte des contraintes de calendrier, M. Grégoire THIEFFRY a procédé au paiement, en bénéficiant d'une réduction, d'un écran de 27 pouces pour un montant de 85,49 € TTC, ainsi que d'un adaptateur HDMI vers USB-C pour un montant de 12,34 € TTC.

Il est précisé que l'ensemble de ces achats a été réglé au moyen de la carte bancaire personnelle de M. Grégoire THIEFFRY. Les justificatifs correspondants (factures acquittées et justificatifs bancaires attestant des paiements) ont été transmis au service comptable de la commune.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le remboursement à M. Grégoire THIEFFRY des sommes avancées, soit un montant total de 237,73 € TTC, sur présentation des justificatifs produits (correspondant au total de 139,90 €, 85,49 € et 12,34 €.)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le remboursement, sous réserve de la présentation des factures et des justificatifs au service comptable et au trésorier, de la somme de 237,73 € correspondant au total de 139,90 €, 85,49 € et 12,34 € à M. Grégoire THIEFFRY.

NB : Il est précisé que, pour cette délibération, M. Grégoire THIEFFRY, invité et présent lors de la séance, n'a pas assisté aux débats ni à la délibération.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_082-DE

2026/075 – Décision modificative n°1 Budget Principal – Commune de Messery - Opération d'ordre budgétaire – Intégration de la participation du SYANE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu les règles de la comptabilité publique et de la comptabilité territoriale ;

Considérant le décompte définitif établi par le SYANE dans le cadre des travaux de **Gros Entretien Reconstruction – Programme 2023**, faisant apparaître un montant total TTC de l'opération de **115 191,22 €** ;

Considérant que ce montant doit être inscrit à l'actif de la commune sous le numéro d'inventaire **« RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC »**, au compte **21538 – Autres réseaux** ;

Considérant que la part financée par la commune sur ses fonds propres, d'un montant de **67 922,26 €**, a déjà été comptabilisée par les mandats n° **334/2024** et **406/2026** ;

Considérant qu'il reste à comptabiliser la participation du SYANE, assimilée à une subvention d'investissement, pour un montant de **47 268,96 €**, au moyen d'une opération d'ordre budgétaire consistant en :

- un mandat d'ordre budgétaire au compte **21538 – chapitre 041** ;
- un titre d'ordre budgétaire au compte **13258 – chapitre 041** ;

Considérant qu'aucun crédit n'a été inscrit au budget primitif 2026 aux articles **21538** et **13258** pour cette opération d'ordre budgétaire ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'ouvrir les crédits nécessaires par décision modificative ;

Il est proposé d'autoriser la décision modificative n°1 budget principal pour l'exercice 2026 suivante, afin d'inscrire les crédits nécessaires à la comptabilisation de la participation du SYANE par opération d'ordre budgétaire.

Section	Chapitre	Article	Libellé	Dépenses (€)	Recettes (€)
Investissement	041	21538	Autres réseaux	47 268,96	
Investissement	041	13258	Subventions d'investissement – autres groupements		47 268,96

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la décision modificative budgétaire n°1 du budget principal pour l'exercice 2026 et **DECIDE** d'ouvrir les crédits budgétaires suivants :

Section	Chapitre	Article	Libellé	Dépenses (€)	Recettes (€)

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_082-DE

Investissement	041	21538	Autres réseaux	47 268,96	
Investissement	041	13258	Subventions d'investissement – autres groupements		47 268,96

NOTE que cette décision modificative permet uniquement l'inscription des crédits nécessaires à la comptabilisation de la participation du SYANE par opération d'ordre budgétaire. Elle est équilibrée en dépenses et en recettes et n'entraîne aucun mouvement de trésorerie.

2026/076 – Convention Food-Truck / Restauration itinérante.

Vu le Code général des collectivités territoriales et le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de nouvelle convention d'occupation temporaire et précaire du domaine public pour l'installation de Food-Truck/Restauration itinérante sur l'emplacement pouvant être prévu à cet effet au droit de la mairie. Ayant notamment pour objectif d'apporter des garanties juridiques suffisantes et certaines dispositions essentielles nécessaire à une définition claire des droits et obligations des parties, ainsi qu'à la prévention de tout risque de litige par rapport à celle existante ;

Après avoir procédé à la lecture de ce projet porté par la commission Relations Artisans-Commerçants-Professions libérales-Marché ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOPTE la nouvelle convention d'occupation temporaire et précaire du domaine public pour l'installation de Food-Truck/Restauration itinérante.

AUTORISE le maire, et lorsque ce dernier est empêché, l'adjointe déléguée aux « Relations Artisans-Commerçants-Professions libérales-Marché », à signer la convention la convention avec tout exploitant de food-truck ou de restauration itinérante répondant aux obligations prévues par ladite convention, après étude de leur dossier en commission « Relations Artisans-Commerçants-Professions libérales-Marché ».

FIXE la redevance d'occupation à 100 € par mois pour une occupation d'une journée par semaine, et à 150 € par mois pour une occupation de deux journées par semaine.

ACTE que la durée de chaque convention conclue avec un exploitant, le sera pour une durée de 6 mois et pourra être renouvelée une seule fois pour une durée identique, sous réserve de l'accord exprès des parties.

ACTE que la convention ne pourra être conclue avec des exploitants de food trucks ou de restauration itinérante dont l'activité est susceptible de porter concurrence aux commerces déjà implantés sur la commune, notamment afin d'éviter, au regard du montant de la redevance, toute situation de concurrence déloyale.

Echanges :

Présentation par Audrey PERIN, vice-présidente en charge de la commission Artisans/Commerçants.

Laurent GUEPPE, membre de la commission, indique qu'il est allé, à titre personnel, tester l'un des food-trucks ayant déjà déposé une demande d'installation, « SEE YA PASTA », et que les pâtes étaient très bonnes.

Le Maire indique qu'il souhaite que plusieurs types de food-trucks puissent éventuellement être présents dans la semaine afin de proposer une offre diversifiée.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_082-DE

2026/077 – Autorisation de signature d'une convention d'occupation avec la société SFR pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie dans l'église de Messery.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention établi entre la Commune de Messery, la Paroisse Saint Jean-Baptiste et la Société Française du Radiotéléphone (SFR) ;

Considérant que la Commune de Messery a été retenue dans le cadre du programme national « New Deal Zones Blanches » visant à améliorer la couverture mobile du territoire ;

Considérant que SFR, désigné opérateur chef de file, souhaite installer un relais de radiotéléphonie à l'intérieur de l'église de Messery afin d'assurer la couverture des réseaux mobiles sur le territoire communal ;

Considérant que la convention prévoit notamment :

- la mise à disposition d'un local technique d'environ 9 m² à l'intérieur de l'église ;
- une durée de convention de douze (12) ans, renouvelable par périodes successives de six (6) ans ;
- le versement d'un loyer annuel de 3 000 € HT, revalorisé de 0,5 % par an ;
- la prise en charge par SFR des frais d'installation, d'entretien, d'exploitation et, le cas échéant, de dépose des équipements ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOPTE les termes de la convention d'occupation à intervenir entre la Commune de Messery, la Paroisse Saint Jean-Baptiste et la Société Française du Radiotéléphone (SFR) pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie dans l'église de Messery.

AUTORISE le maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

Echanges :

Présentation par Pascal DUCLOUX, qui rappelle qu'une réunion publique a eu lieu pour présenter le sujet. Il indique également que les discussions avec l'ancienne mandature avaient fait état d'un loyer annuel prévu de 500,00 €. Ce montant a été réévalué lors de la reprise des discussions avec cette mandature, à la demande de la commune, à 1 500,00 €. Puis, à la suite d'une suggestion de M. Grégoire THIEFFRY de revaloriser le montant du loyer, ayant constaté sur internet que les loyers pratiqués pour ce type d'installation étaient plus élevés, la demande de la commune de fixer le loyer à 3 000,00 € a été acceptée par SFR (loyer perçu et estimé sur la durée de la convention : environ 37 000.00 € HT).

Pascal DUCLOUX précise que l'accès au clocher, le câblage ainsi que l'éclairage seront pris en charge et réalisés par SFR.

Pascal DUCLOUX précise également que la convention prévoit une mise à disposition de l'installation aux autres opérateurs. Il indique que les travaux devraient être réalisés au cours du premier trimestre 2027 et que SFR avait indiqué souhaiter solliciter des artisans locaux.

Fabien GELATO s'interroge : lors de la présentation faite par SFR, une analyse de l'impact sur la qualité du réseau n'était pas disponible. Est-ce que cette antenne va bien bénéficier au secteur plage ?

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_082-DE

Pascal DUCLOUX et le Maire lui répondent qu'une carte de la couverture réseau prévue avec cette antenne, notamment avec une amélioration au niveau du bord du lac, a été affichée pendant la réunion. Il indique également avoir demandé à SFR de réaliser une étude et des mesures du niveau d'exposition aux ondes avant et après l'installation.

Le Maire remercie ceux qui ont travaillé sur le sujet.

2026/078 – Avenant n°2 Lot n°4 Etanchéité : SOPREMA ENTREPRISE – Construction d'une salle multifonctions aux Semiss.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avenant n°1 de 2 016.41 € H.T. et 2 419.69 € TTC ;

Vu le projet d'avenant n°2 ;

Un avenant est une modification du contrat (marché) initial qui intervient pour régulariser des travaux supplémentaires demandés ou nécessaires en cours de chantier.

Dans le cas présent, l'avenant n°2 a pour objet la réalisation d'un carottage de l'acrotère pour la création d'un trop plein et s'élève à 318.80 € H.T et 382.56 € TTC.

Il est donc proposé d'accepter l'avenant n°2 et d'autoriser le maire à le signer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE la passation de l'avenant n°2 au marché de travaux pour la construction d'une salle multifonctions aux Semiss, pour le lot n°4 Etanchéité SOPREMA ENTREPRISE, pour un montant de 318.80 € H.T et 382.56 € TTC portant le nouveau montant du marché à 70 391.95 € H.T et 84 470.34 €TTC.

2026/079 – Rendu compte des décisions du maire par délégation du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°8 du conseil municipal du 02 avril 2026 relative aux délégations de compétences conférées par le conseil municipal au maire,

Considérant l'obligation du Maire de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises par lui sur délégation,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, présentant son rendu compte :

Point n°2 de la délibération n°8	Fixation des tarifs de la marche gourmande qui sera organisée le 20 septembre 2026, à savoir 10 € par participant âgé de 10 ans et plus, et 5 € par enfant de moins de 10 ans.
Point n°26 de la délibération n°8	Demande de subvention auprès du département – Dispositif : « Produit des amendes de police ». Permettant de financer des opérations telles que le marquage au sol, l'acquisition de signalisation ou

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_082-DE

	d'autres équipements liés à la sécurité routière. Demande de 4975.09 € correspondant à 30% du montant H.T des dépenses de l'opération prévue.

Le conseil municipal,

Prends Acte, du rendu compte du Maire,

DIVERS :

Charlène CORSETTI indique qu'elle aurait appris que l'entreprise CONSTANTIN déménagerait et qu'un immeuble serait construit à la place. Le Maire indique que le bien est en vente, mais qu'il n'est pas acheté à ce jour. Grégoire THIEFFRY précise que les bâtiments situés dans cette zone ne peuvent pas être démolis en intégralité, la zone étant protégée au titre du patrimoine.

Par ailleurs, elle indique qu'un gymnase serait prévu sur le terrain de l'école, au niveau des jeux, et que le projet aurait déjà démarré. Le Maire lui répond qu'il y a en effet, dans le programme, un projet de construction d'un gymnase qui pourrait être implanté sur les terrains appartenant à la commune au droit de l'école. Un groupe de travail étudie actuellement les différentes possibilités et la faisabilité du projet.

--

Le Maire indique que la délibération de l'agglomération approuvant la vente de l'ALSTOM et de la plage à la fondation HERMOZA a été retirée, conformément à l'engagement pris par le Président de Thonon Agglomération. Le Maire remercie le Président pour cet engagement.

La commune de Messery a transmis une proposition de rachat de l'ensemble à Thonon Agglomération.

Bien qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de projet précis pour le bâtiment, l'achat permettrait également de garantir le maintien de l'usage public des 20 % de la plage de Messery qui auraient été privatisés.

--

Le Maire informe également le Conseil de sa décision de retrait des barbecues des Semiss. Outre les diverses problématiques liées à leur usage (cendres brûlantes jetées dans les poubelles, nuisances, etc.), leur implantation, trop proche de la forêt, ne respecte pas les dispositions d'un arrêté préfectoral.

--

Le Maire indique qu'il a rencontré Thonon Agglomération au sujet des PAV, afin d'avancer sur le projet de déplacement de certains PAV, conformément aux engagements de campagne. Le Maire indique qu'il sera sans doute nécessaire d'investir à nouveau, mais dans une vision à très long terme, afin d'allier confort, accessibilité et limitation des nuisances. Il déplore également la position du Maire de Nernier, qui ne semble pas enclin à installer un nouveau PAV sur sa commune (malgré des demandes de Thonon Agglomération), alors que de nombreux habitants de Nernier déposent leurs ordures à Messery.

--

Le Maire indique que les places bleues arrivent prochainement dans le centre-ville au niveau des commerces afin d'éviter les « voitures-tampon », améliorer le stationnement dans le centre-ville et faciliter

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_082-DE

l'accès aux commerces. Une information sera transmise aux commerçants avec une vignette leur permettant de stationner, à la journée, un véhicule de société. La zone bleue est prévue avec une durée de 1 heure et 15 min au droit de la boulangerie « Barcelo » de 07h00 à 19h00 (zone avec moins de stationnement et plus tendue.

Procès-verbal fait et clos à 22h00,

La secrétaire de séance,

Laurent GUEPPE

Le Maire,

Frédéric RODRIGUES



Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_083-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAVOIE Canton de Sciez	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Commune de Messery
	L'an deux mille vingt-six, le 1er septembre à 19 heures 00 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.
Conseillers en exercice : 19 Conseillers présents : 18 Conseillers représentés : 1 Suffrages exprimés : 19 Nombre de procurations : 1 Date de convocation : 25/08/2026	Etaient présents : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Thi Nhu Hao HUET – Philippe CHALABREYSSE – Véronique CHARPENTIER – Lionel LAVRAT – Charlène CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN - Laurent GUEPPE - Fabien GELATO - Cyril PUECH - Cyril RENAULT - Nadia BERT - Clotilde DE WATTEVILLE Etaient absents et représentés : Nathalie REYNAUD pouvoir à Nadia BERT Absents non représentés : Secrétaire de séance : Cyril PUECH

2026/083 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 juillet 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le compte rendu du conseil municipal du 23 juillet 2026 et après lecture,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

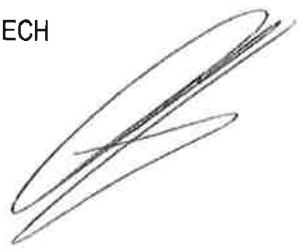
APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 juillet 2026,

Ainsi fait, délibéré et signé, les jours, mois et an que dessus par les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

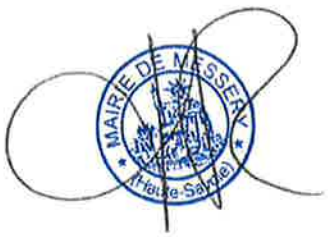
Le secrétaire de séance

Cyril PUECH



Le Maire

Frédéric RODRIGUES



Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_083-DE

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_083-DE

COMMUNE DE MESSERY

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JUILLET 2026
A 19h00

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juillet à 19 heures 00 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.

Présents :

Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Nathalie REYNAUD – Philippe CHALABREYSSE — Charlène CORSETTI – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT - Laurent GUEPPE - Fabien GELATO - Cyril PUECH - Nadia BERT - Cyril RENAULT

Absents:

Bernard WALET pouvoir à Frédéric RODRIGUES

Clotilde DE WATTEVILLE (excusée) - Véronique CHARPENTIER - Lionel LAVRAT - Thi Nhu Hao HUET - Audrey PERIN

Invité : M. Grégoire THIEFFRY

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Nombre de procurations : 1

Date de la convocation : 17/07/2026

La séance a été ouverte à 19h00, le quorum est atteint.

L'ordre du jour était le suivant :

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_083-DE

- Désignation d'un(e) secrétaire de séance.
- Demande de réunion à Huis Clos pour l'examen du point n°III
- Proposition de protocole d'accord / Commune de Messery / ******* / ********

Secrétaire de Séance : Pascal DUCLOUX est désigné.

2026/080 – Délibération pour autoriser la réunion du Conseil municipal à huis clos pour l'examen d'un projet de protocole d'accord : délibération n°2026/081.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-18 ;

Vu la demande du Maire, formulée dans la convocation du Conseil municipal en date du 17 juillet 2026 et renouvelée oralement en séance, tendant à ce que le Conseil municipal se réunisse à huis clos pour l'examen du point suivant de l'ordre du jour : « Proposition de protocole d'accord / Commune de Messery – [redacted] – [redacted] » : délibération n° 2026/081 ;

Considérant que le Conseil municipal est appelé à examiner un projet de protocole d'accord qui serait conclu entre la Commune, un agent et l'ancien maire (tripartite) dans le cadre d'un différend opposant les parties ;

Considérant que les échanges relatifs à ce dossier sont susceptibles de porter sur des éléments relevant de la situation personnelle et professionnelle de l'agent concerné ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver la confidentialité des débats afin de respecter la protection de la vie privée des personnes concernées et d'éviter la divulgation d'informations personnelles ;

Considérant que l'absence de huis clos serait susceptible de perturber la bonne tenue des débats ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de se réunir à huis clos pour le point suivant de l'ordre du jour du présent conseil municipal : délibération n°2026/081 « Proposition de protocole d'accord / Commune de Messery – [redacted] – [redacted] ».

2026/081 – Approbation du protocole transactionnel conclu entre la Commune de Messery, [redacted] et [redacted] – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le protocole.

Débats à huit clos.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2131-1 et suivants ;

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_083-DE

Vu le Code civil notamment les dispositions des articles 2044 et suivants relatives à la transaction ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.423-1 ;

Vu le projet de protocole transactionnel conclu entre la Commune de Messery, [redacted] et [redacted], annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération [redacted] du conseil municipal [redacted] transmise et reçue en préfecture le 03/02/2023 et affichée le même jour accordant à [redacted] ([redacted] au moment de la délibération à une protection fonctionnelle couvrant en totalité la procédure et les actes décrits notamment s'agissant de la procédure devant le tribunal correctionnel ;

Considérant les différents existants exposés dans l'exposé aux pages 2 et 3 du projet de protocole, faisant état, si les contentieux étaient favorables à [redacted] au regard des sommes qu'il pourrait prétendre :

- S'agissant de la procédure sur intérêts civils devant le Tribunal correctionnel de THONON-LES-BAINS : Pour le préjudice moral : [redacted] euros, Pour le préjudice de carrière (perte de gains professionnels) : [redacted] euros, Pour la perte de chance de reconversion : [redacted] euros, Pour les sommes dues au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale : [redacted] euros.
- S'agissant de la procédure devant le pôle social d'ANNECY : Rappel de l'AIT : [redacted] euros.

Considérant que les parties ont souhaité mettre un terme amiable et définitif à leur différend, dans les conditions prévues par le protocole transactionnel annexé à la présente délibération ;

Considérant que le protocole prévoit notamment, en contrepartie des engagements réciproques des parties, le versement par la Commune de Messery à [redacted] d'une somme forfaitaire et définitive de cinquante-cinq mille euros (55 000.00 €), selon les modalités et conditions définies dans le protocole ;

Considérant que le protocole prévoit notamment que cette somme est destinée à indemniser les préjudices et frais expressément définis par celui-ci, notamment au titre des frais d'avocat, du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence ;

Considérant que le protocole prévoit notamment que [redacted] en contrepartie du respect des concessions de chaque partie accepte :

- De se désister d'instance devant le Tribunal judiciaire d'ANNECY (pôle social, [redacted]) et devant le Tribunal correctionnel de THONON-LES-BAINS s'agissant de la procédure sur intérêts civils dirigée contre [redacted], [redacted] de la Commune de MESSERY, dans le cadre de la procédure pénale l'ayant reconnu coupable de harcèlement moral, dans les huit (8) jours de la prise d'effet du protocole ;
- La renonciation à l'action attachée à ces désistements, la renonciation expresse à toute demande de rappel d'AIT, d'astreinte et d'indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que l'acceptation, sans réserve, de la mise à la retraite pour invalidité non imputable au service et du montant de la pension qui sera servie, ne deviendront définitives qu'au jour de l'encaissement effectif et intégral de la somme visée à l'article 3.1. Cette acceptation ne vaut qu'à l'égard de la Commune et de [redacted] ; elle ne prive pas [redacted] du droit de contester, auprès de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ou de toute juridiction compétente, la liquidation de sa pension en cas d'erreur de droit ou de calcul imputable à la Caisse, tiers au présent protocole.

Considérant que le protocole définit les engagements respectifs de chacune des parties, notamment les conditions de versement de l'indemnité, les conséquences attachées à son paiement, les renonciations réciproques à agir ainsi que les exceptions expressément prévues au protocole, notamment en matière de droits et démarches relevant de la CNRACL ;

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_083-DE

Considérant que la conclusion de ce protocole permet de mettre un terme amiable au différend entre les parties et de prévenir la poursuite ou l'aggravation des procédures et contentieux susceptibles d'en découler ;

Considérant, compte tenu de l'aléa inhérent aux procédures et de l'état de la jurisprudence concernant la faute personnelle du maire non dépourvue de tout lien avec le service mais également l'étendue de la protection fonctionnelle accordée aux élus ainsi que de l'aléa inhérent à la procédure de l'IAT, que la conclusion de ce protocole permet à la Commune de Messery dans l'hypothèse où l'issue des contentieux serait favorable à [redacted], de limiter les conséquences financières significatives que les sommes auxquelles il pourrait prétendre seraient susceptibles d'entraîner pour la Commune, et contribue ainsi à préserver les intérêts financiers de la Commune et à limiter l'exposition des finances publiques à des dépenses supplémentaires ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la conclusion de cette transaction et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (13 pour, 1 abstention Fabien GELATO) :

APPROUVE les termes du protocole transactionnel conclu entre la Commune de Messery, [redacted] et [redacted], tel qu'annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci. Le protocole prévoit notamment le versement par la Commune de Messery à [redacted] d'une somme forfaitaire et définitive de 55 000.00 € (cinquante-cinq mille euros), dans les conditions et selon les modalités définies par ledit protocole.

AUTORISE le maire, ou le 1er Adjoint au Maire en cas d'empêchement du Maire, à signer pour la Commune de Messery, le protocole transactionnel annexé à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

AUTORISE le maire, ou le 1er Adjoint au Maire en cas d'empêchement du Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du protocole transactionnel, notamment à procéder au versement de la somme prévue au protocole, dans les conditions et délais qui y sont stipulés, sous réserve de la réalisation des conditions préalables éventuellement prévues par celui-ci.

PRECISE que les crédits nécessaires à exécution de la présente délibération sont inscrits au budget de la Commune.

NOTE que la présente délibération et le protocole approuvé, annexé à la présente délibération, seront transmis à Madame la Préfète de la Haute-Savoie et feront l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur, dans le respect des obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

Procès-verbal fait et clos à 20h00,

La secrétaire de séance,

Pascal DUCLOUX

Le Maire,

Frédéric RODRIGUES

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_083-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE **HAUTE-SAVOIE** Canton de Sciez	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** Commune de Messery
Conseillers en exercice : 19 Conseillers présents : 18 Conseillers représentés : 1 Suffrages exprimés : 19 Nombre de procurations : 1 Date de convocation : 25/08/2026	L'an deux mille vingt-six, le 1er septembre à 19 heures 00 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire. Etaient présents : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Thi Nhu Hao HUET – Philippe CHALABREYSSE – Véronique CHARPENTIER – Lionel LAVRAT – Charlène CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN - Laurent GUEPPE - Fabien GELATO - Cyril PUECH - Cyril RENAULT - Nadia BERT - Clotilde DE WATTEVILLE Etaient absents et représentés : Nathalie REYNAUD pouvoir à Nadia BERT Absents non représentés : Secrétaire de séance : Cyril PUECH

2026/084 – Définition du principe d'un dispositif communal destiné à favoriser l'installation et le maintien d'un médecin sur le territoire de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1511-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 1511-44, prévoyant que les aides destinées à favoriser l'installation et le maintien des professionnels de santé peuvent notamment consister en la prise en charge, en tout ou partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ainsi qu'en la mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-4 et suivants relatifs à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ;

Vu le classement de la commune de Messery en zone d'intervention prioritaire (ZIP) pour l'exercice de la médecine, caractérisant une situation territoriale justifiant une attention particulière en matière d'accès aux soins ;

Considérant que la commune de Messery est confrontée à une insuffisance de l'offre médicale sur son territoire et que l'accès à un médecin constitue un enjeu important pour la population communale ;

Considérant que la commune ne dispose d'aucune garantie quant au maintien durable sur son territoire du seul médecin actuellement installé, alors même que celui-ci constitue à ce jour l'unique offre médicale de proximité pour une population de plus de 2 500 habitants, de sorte que la cessation de son activité serait susceptible d'aggraver significativement les difficultés d'accès aux soins rencontrées sur le territoire communal ;

Considérant que la présence d'un médecin sur le territoire communal contribue directement à l'accès aux soins de proximité, à l'attractivité du territoire et à la qualité de vie de la population ;

Considérant que la commune entend, dans le respect de ses compétences et des dispositions législatives et réglementaires applicables, contribuer à la préservation et au développement de l'offre de soins sur son territoire ;

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_083-DE

Considérant que l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 1511-44 du même code permettent notamment la prise en charge, en tout ou partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ainsi que la mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;

Considérant que la commune dispose de locaux susceptibles, sous réserve de leur disponibilité et de leur adaptation à l'exercice d'une activité médicale, d'être affectés à cette fin, notamment dans l'espace Littorelle ;

Considérant que la commune envisage de réorganiser l'affectation de ces locaux afin de permettre, le cas échéant, la mise à disposition d'espaces adaptés à l'installation d'un professionnel de santé, dans une partie du bâtiment ayant déjà accueilli un médecin en décembre 2022 ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif d'accompagnement communal pourrait constituer un élément d'attractivité complémentaire dans la recherche et l'installation d'un médecin ;

Considérant que les mesures susceptibles d'être mises en œuvre devront demeurer proportionnées aux besoins identifiés, être directement liées à l'objectif d'amélioration de l'offre de soins et être justifiées par l'intérêt général local qui s'attache à la présence d'un médecin sur le territoire communal ;

Considérant qu'il apparaît ainsi opportun de définir dès à présent le principe et les grandes orientations d'un dispositif communal susceptible d'être activé dans l'hypothèse où la commune ne disposerait plus d'aucun médecin exerçant sur son territoire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de définir les principes et orientations suivants :

1- Le Conseil municipal affirme sa volonté de favoriser, en cas de carence, l'installation et le maintien d'un médecin sur le territoire de la commune de Messery, compte tenu de la situation de la commune au regard de l'offre de soins et de son classement en zone d'intervention prioritaire.

À cette fin, le Conseil municipal décide de poser le principe de la mise en œuvre, si la commune venait à être dépourvue de médecin, d'un dispositif communal destiné à faciliter la recherche, l'attractivité et l'installation d'un professionnel de santé, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Cette délibération constitue une délibération d'intention et de principe et ne vaut pas, par elle-même, attribution d'une aide individuelle, engagement financier définitif au bénéfice d'un professionnel déterminé ou autorisation d'occupation d'un local déterminé.

2- Dans le cadre de ce dispositif, la commune pourra mettre en œuvre ou financer, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des actions de communication, de publicité, de prospection et de promotion destinées à faire connaître les possibilités d'installation d'un médecin sur le territoire communal.

Ces actions pourront notamment être conduites en lien avec les organismes et partenaires compétents en matière de santé et d'installation des professionnels de santé.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_083-DE

3- Dans l'hypothèse de l'installation d'un médecin et sous réserve de la disponibilité, de l'adaptation et de la conformité des locaux concernés à l'activité envisagée, la commune pourra mettre à disposition des locaux communaux destinés à l'exercice de l'activité médicale.

À ce titre, la commune pourra notamment étudier l'affectation de locaux dans l'espace Littorelle, sous réserve de la réorganisation des services concernés et de la réalisation, le cas échéant, des travaux et aménagements nécessaires.

La présente délibération ne vaut pas décision définitive d'affectation de ces locaux.

Les conditions d'occupation, notamment la durée, la destination des locaux, les conditions financières, les charges, les travaux, l'entretien et les modalités de résiliation, seront déterminées ultérieurement par convention ou bail adapté à la nature juridique de l'occupation.

4- Dans le respect des dispositions de l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales et des textes pris pour son application, la commune pourra mettre en place, au bénéfice du professionnel de santé retenu, une aide destinée à faciliter son installation et son maintien sur le territoire communal.

Cette aide pourra notamment porter, sous réserve de leur caractère directement lié à l'activité de soins et de leur éligibilité au regard des textes applicables :

- sur certains frais d'investissement nécessaires à l'installation et à l'exercice de l'activité médicale,
- sur certains frais de fonctionnement liés à l'activité de soins,
- sur la mise à disposition des locaux communaux nécessaires à l'exercice de l'activité.

À titre indicatif, le montant des dépenses d'investissement susceptibles d'être accompagnées par la commune est actuellement estimé à environ 10 000 euros, sans que ce montant constitue, par la présente délibération, un engagement financier ferme ou un droit acquis au bénéfice d'un professionnel.

Le montant, la nature et les modalités précises de chaque aide seront déterminés ultérieurement en fonction du projet d'installation, des besoins effectivement constatés, des dépenses éligibles, des autres aides éventuellement perçues par le professionnel et des crédits budgétaires disponibles.

5- Le Conseil municipal fixe comme orientation la possibilité d'un accompagnement communal d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq années, afin de favoriser une installation durable du professionnel de santé sur le territoire communal.

Cette durée devra correspondre à la durée d'une convention d'installation et de mise à disposition des locaux.

Toutefois, la présente délibération ne crée aucun droit à bénéficier d'une aide ou d'une mise à disposition pendant une durée de cinq années. La durée effective, les conditions de maintien des aides et les éventuelles modalités de révision ou de cessation du dispositif seront déterminées dans la convention conclue avec le professionnel.

La convention pourra notamment prévoir les engagements réciproques des parties, les conditions d'exercice, la durée minimale d'installation, les modalités d'utilisation des locaux, les conditions financières ainsi que les conséquences d'une cessation anticipée de l'activité.

6- Toute aide ou mise à disposition de locaux fera l'objet d'une convention précisant notamment sa nature, son montant ou ses conditions financières, sa durée, ainsi que les engagements respectifs de la commune et du professionnel.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_083-DE

7- La mise en œuvre du dispositif reste subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi qu'à la disponibilité des crédits budgétaires nécessaires.

8- La présente délibération n'emporte pas, par elle-même, inscription d'une dépense déterminée au budget communal. Toute dépense résultant de la mise en œuvre effective du dispositif devra être préalablement autorisée dans le respect des règles budgétaires et comptables applicables et dans la limite des crédits disponibles ou régulièrement ouverts à cet effet. Le Conseil municipal sera appelé, le cas échéant, à se prononcer ultérieurement sur les engagements financiers nécessitant une décision expresse de sa part.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Cyril PUECH

Le Maire

Frédéric RODRIGUES

MAIRIE DE MESSERY (Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_085-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAVOIE Canton de Sciez		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Commune de Messery
		L'an deux mille vingt-six, le 1er septembre à 19 heures 00 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.
Conseillers en exercice :	19	Etaient présents : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Thi Nhu Hao HUET – Philippe CHALABREYSSE – Véronique CHARPENTIER – Lionel LAVRAT – Charlène CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN - Laurent GUEPPE - Fabien GELATO - Cyril PUECH - Cyril RENAULT - Nadia BERT - Clotilde DE WATTEVILLE
Conseillers présents :	18	
Conseillers représentés :	1	
Suffrages exprimés :	19	
Nombre de procurations :	1	
Date de convocation : 25/08/2026		Etaient absents et représentés : Nathalie REYNAUD pouvoir à Nadia BERT
		Absents non représentés :
		Secrétaire de séance : Cyril PUECH

2026/085 – Budget principal 2026 : Décision Modificative n°2.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu les règles de la comptabilité publique et de la comptabilité territoriale ;

Vu la délibération n°2026_081 relative à l'approbation d'un protocole transactionnel,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les crédits budgétaires nécessaires au règlement de la somme forfaitaire prévue par le protocole d'accord précité à l'article 65888,

Considérant que les crédits nécessaires doivent être inscrits dans le cadre d'une décision modificative du budget afin de permettre le mandatement de cette dépense,

Considérant qu'une partie des crédits prévus au BP 2026 n'était pas affectée au bon article,

Considérant, au regard des opérations réalisées et prévues ainsi que de l'état d'avancement de l'année budgétaire, que des modifications peuvent être apportées à l'article 615231,

Considérant que cette modification budgétaire est équilibrée et n'entraîne pas, en elle-même, de modification de l'équilibre global du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'approuver la **décision modificative n° 2** du budget de la commune afin de permettre le règlement de la somme forfaitaire prévue par le protocole d'accord précité.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_085-DE

PRÉCISE que les crédits sont modifiés comme suit :

Article	Chapitre	Libellé	BP 2026	DM n°2	Nouveau Montant
Fonctionnement - Dépenses					
65888	65	Autres (autres charges de gestion courante	2 €	+ 55 000 €	55 002 €
6584	65	Amendes fiscales et pénales	50 000 €	- 40 000 €	10 000 €
615231	011	Voiries	135 000 €	- 15 000 €	120 000 €
		TOTAL (BP / DM n°2)	**185 002 €**		**185 002 €**

CONSTATE que la présente décision modificative est équilibrée à hauteur de **55 000 €** en dépenses et en recettes.

AUTORISE, le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait, délibéré et signé, les jours, mois et an que dessus par les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Cyril PUECH

Le Maire

Frédéric RODRIGUES

MAIRIE DE MESSERY (Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAVOIE Canton de Sciez		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Commune de Messery
		L'an deux mille vingt-six, le 1er septembre à 19 heures 00 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.
Conseillers en exercice :	19	Etaient présents : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Thi Nhu Hao HUET – Philippe CHALABREYSSE – Véronique CHARPENTIER – Lionel LAVRAT – Charlène CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN - Laurent GUEPPE - Fabien GELATO - Cyril PUECH - Cyril RENAULT - Nadia BERT - Clotilde DE WATTEVILLE
Conseillers présents :	18	
Conseillers représentés :	1	
Suffrages exprimés :	19	
Nombre de procurations :	1	
Date de convocation : 25/08/2026		Etaient absents et représentés : Nathalie REYNAUD pouvoir à Nadia BERT Absents non représentés : Secrétaire de séance : Cyril PUECH

2026/086 – Approbation des règlements de location et des conventions relatifs à la salle des Semiss

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales et les règles de la comptabilité publique et de la comptabilité territoriale ;

Vu le règlement de sécurité applicable aux établissements recevant du public ;

Vu les projets de règlements relatifs à la mise à disposition de la salle des Semiss au bénéfice des particuliers, des associations et des entreprises ;

Vu les projets de conventions de mise à disposition correspondants ;

Vu la convention Sécurité Incendie de la salle des Semiss ;

Considérant que la salle des Semiss constitue un équipement communal destiné prioritairement à répondre aux besoins des habitants, des associations locales et des acteurs économiques implantés sur le territoire communal notamment

Considérant que la mise à disposition de cet équipement participe à l'animation et à la vie locale, au soutien de la vie associative ainsi qu'au développement et au soutien de l'activité économique locale,

Considérant qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles la salle des Semiss peut être mise à disposition, ainsi que les droits et obligations respectifs de la commune et des bénéficiaires,

Considérant que les projets de règlements soumis au Conseil municipal distinguent les conditions de mise à disposition applicables aux particuliers domiciliés sur la commune, aux associations locales et aux entreprises dont le siège social ou un établissement est situé sur le territoire communal,

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

Considérant que les règlements prévoient notamment les conditions de réservation, les modalités de paiement, les conditions d'utilisation de la salle, les obligations en matière d'assurance et de sécurité, les modalités relatives aux états des lieux ainsi que les responsabilités des bénéficiaires,

Considérant qu'à titre exceptionnel, lorsque la demande présente un intérêt particulier pour la commune ou participe à l'animation de la vie locale, une mise à disposition de la salle peut être autorisée au bénéfice d'une association extérieure à la commune, dans le cadre d'une convention spécifique précisant notamment les conditions d'utilisation de la salle et, le cas échéant, la contribution financière due,

Considérant qu'il convient également d'approuver les modèles de conventions de mise à disposition destinés à formaliser les locations et mises à disposition de la salle des Semiss,

Après débats, certains élus jugeant que le montant proposé de la caution est trop élevé, d'autres considérant que le tarif de location aux particuliers devrait être plus accessible,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les règlements de mise à disposition de la salle des Semiss suivants :

- le règlement de location applicable aux particuliers domiciliés sur la commune de Messery.
- le règlement de mise à disposition applicable aux associations actives sur Messery et dont le siège est situé sur la commune,
- le règlement de location applicable aux entreprises dont le siège social ou un établissement est situé sur le territoire de la commune de Messery.

APPROUVE les modèles de conventions correspondants à ces trois catégories de bénéficiaires, annexés à la présente délibération.

APPROUVE la convention Sécurité Incendie de la salle des Semiss.

APPROUVE le principe selon lequel la mise à disposition de la salle des Semiss est prioritairement ouverte :

- aux particuliers domiciliés sur la commune de Messery,
- aux associations actives sur Messery dont le siège est situé sur la commune de Messery,
- aux entreprises dont le siège social ou un établissement est situé sur le territoire de la commune de Messery, pour l'organisation de réunions, formations, assemblées ou manifestations en lien avec leur activité.

PRÉCISE que la salle des Semiss n'a pas vocation à être mise à disposition, dans le cadre des locations ordinaires, des particuliers ou des entreprises ne répondant pas aux conditions définies par les règlements précités.

PRÉCISE qu'à titre exceptionnel, lorsqu'une demande présente un intérêt particulier pour la commune ou participe à l'animation de la vie locale, une mise à disposition au bénéfice d'une association extérieure à la commune peut être autorisée. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique précisant notamment les conditions d'utilisation de la salle et, le cas échéant, la contribution financière due.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

RAPPELLE que toute mise à disposition de la salle demeure subordonnée à sa disponibilité, au respect de sa capacité d'accueil, de sa destination, des règles de sécurité applicables et du règlement correspondant à la catégorie de bénéficiaire concernée.

APPROUVE les conditions tarifaires prévues dans les règlements annexés à la présente délibération, à savoir :

- 750 € pour la location de la salle par un particulier domicilié sur la commune de Messery, tarif comprenant l'énergie et le ménage ;
- 80 € pour les associations locales, correspondant au tarif « énergie et ménage », dans les conditions prévues par le règlement applicable ;
- 900 € pour la location de la salle par une entreprise dont le siège social ou un établissement est situé sur le territoire de la commune de Messery, tarif comprenant l'énergie et le ménage.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions de mise à disposition de la salle des Semiss, ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre, dans le respect des règlements et des tarifs approuvés par la présente délibération. Ces tarifs sont appliqués dans les conditions définies par les règlements et conventions annexés à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait, délibéré et signé, les jours, mois et an que dessus par les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Cyril PUECH

Le Maire

Frédéric RODRIGUES

MAIRIE DE MESSERY
Haute-Savoie

Annexes :

- Règlement de location de la salle des Semiss – Particuliers
- Convention de mise à disposition – Particuliers
- Règlement de mise à disposition de la salle des Semiss – Associations
- Convention de mise à disposition – Associations
- Règlement de location de la salle des Semiss – Entreprises
- Convention de mise à disposition – Entreprises.
- Convention Sécurité Incendie de la Salle des Semiss.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

MESSERY

REGLEMENT DE LA SALLE Ô SEMISS POUR LES ASSOCIATIONS



Service Info-Animations
Espace Littorelle
Place de la mairie, 74140 MESSERY
04.50.94.75.55
Info-animations@messery.fr

Horaires d'ouverture du service
Lundi, Mardi, Jeudi : 9h-12h / 14h-17h
Vendredi : 9h-12h / 14h-16h

Personnes à contacter pour la réservation et l'état des lieux :
Léa OSSEDAT : 04.50.94.75.55 - info-animations@messery.fr

N° police : 17
N° pompier : 18
N° gendarmerie Douvaine : 04.50.94.00.09
En cas de problème technique, numéro d'astreinte : 06.19.75.01.60

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

RÈGLEMENT

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour but de définir les règles d'utilisation et les conditions de mise à disposition de la salle des Semiss de Messery, laquelle est placée sous la responsabilité du Maire. Lui sont annexés :

- Le plan d'évacuation de la salle
- La tarification en cas de casse ou de perte du mobilier
- Les états des lieux entrée et sortie de la salle
- La convention sécurité incendie

Le bâtiment dispose d'une salle principale de 250 m², d'un espace « Bar Hall d'Entrée » et d'un office équipé. La capacité totale est de 250 personnes debout ou 120 assises.

ARTICLE 2 – PERSONNES HABILITÉES À RÉSERVER LA SALLE

La réservation de la salle est ouverte aux associations actives sur Messery dont le siège est situé sur la commune de Messery.

À titre exceptionnel, et lorsque la demande présente un intérêt particulier pour la commune ou participe à l'animation de la vie locale, une mise à disposition au bénéfice d'une association extérieure à la commune peut être autorisée. Cette mise à disposition fait alors l'objet d'une convention spécifique précisant notamment les conditions d'utilisation de la salle et, le cas échéant, la contribution financière due.

Une demande de location sera rejetée si le locataire n'a pas respecté les closes de la convention ou fait l'objet d'antécédent (par exemple : tapage nocturne). La municipalité est seule juge et n'a pas à justifier sa décision.

ARTICLE 3 – DESTINATION DE LA SALLE

La salle des Semiss est destinée aux manifestations suivantes :

- À l'animation culturelle en général (concerts, conférence, théâtre, expositions ...),
- Aux activités des associations (congrès, réunions, évènements, animations, soirées repas, repas dansants...),

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

ARTICLE 4 – MODALITES DE RÉSERVATION

1- La réservation

La convention reste précaire et révocable. En cas de force majeure et sur réquisition de la salle par les autorités, la mairie se donnera le droit d'annuler la réservation.

Ce dossier sera examiné par le Maire qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser la location selon l'objet de la manifestation. Il se réserve également le droit d'accorder la gratuité d'une salle pour tout événement exceptionnel le justifiant.

Il n'y a aucune possibilité de louer la salle les veilles, jours et lendemains des 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre, 31 décembre et 1er janvier.

Une fois par an, courant septembre, les associations de Messery remettent au service Info-Animations leur demande de réservations : elles sont **prioritaires**, mais devront confirmer leur réservation en signant la convention **avant** la manifestation.

Pour les enseignants du groupe scolaire de Messery, il suffit de s'assurer de la disponibilité de la salle auprès du service Info-Animations de la Mairie.

Modalité de réservation

La réservation doit être effectuée au moins **3 mois avant** la date souhaitée de la manifestation et à la condition que la municipalité ait reçu le dossier complet comprenant :

- La convention d'utilisation de la salle signée.
- Le paiement du tarif « énergie et ménage ».
- La caution de 3000 €.
- L'attestation d'assurance **de l'association.**
 - Les associations effectuant fréquemment des réservations de salles pourront fournir une attestation pour l'année complète.
- La convention sécurité incendie complétée et signée.
- Une copie de la carte d'identité recto verso **du président(e) de l'association.**

2- Annulation de la réservation

En cas d'annulation par le locataire intervenant moins de sept jours avant la date prévue de la manifestation, les sommes versées au titre de la location (article n°5) ne pourront pas être remboursées. Toutefois, un remboursement pourra être accordé par le Maire en cas de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées par le locataire, et au regard des circonstances de l'annulation.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

ARTICLE 5 –TARIFS

Pour soutenir la vie associative, seul un tarif dit « énergie et ménage » de 80 € sera demandé.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement est effectué uniquement par mandat de prélèvement.
Contenu des délais imposés par le Trésor Public, le mandat SEPA sera mis en place dès la réservation.
Le locataire devra fournir un IBAN et remplir un mandat de prélèvement SEPA.

La réservation sera définitive dès confirmation du prélèvement par le Trésor Public. À défaut, la convention deviendra caduque et la réservation sera annulée.

ARTICLE 7 – CAUTION

Un mandat de prélèvement SEPA sera signé par le locataire afin de garantir une caution d'un montant de 3000€. Ce montant sera débité, partiellement ou dans son entièreté, uniquement s'il y a des constations de dégâts lors de l'état des lieux de sortie. Les éventuelles détériorations supérieures au montant de la caution seront facturées selon un devis.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'UTILISATION

La salle des fêtes de Messery est un équipement communal destiné prioritairement à répondre aux besoins des habitants, des associations locales et des acteurs économiques implantés sur le territoire communal, ainsi qu'à contribuer à favoriser l'animation et à la vie locale, soutenir la vie économique locale, favoriser l'activité économique locale.

Dans ce cadre, la mise à disposition de la salle est ouverte aux associations actives sur Messery dont le siège est situé sur la commune de Messery, selon les conditions et le tarif fixés par délibération du conseil municipal.

Toute mise à disposition demeure subordonnée à la disponibilité de la salle, au respect de sa capacité d'accueil, de sa destination et du règlement intérieur applicable.

Les formalités suivantes devront être accomplies par l'association :

1- Etat de lieux d'entrée et de sortie

L'état des lieux d'entrée et de sortie se font en présence du signataire du contrat et détenteur de l'assurance ainsi qu'en la présence d'un représentant de la mairie.
Les rendez-vous sont définis avec le service info-animations : 04.50.94.75.55 / info-animations@messery.fr.

La jouissance de la salle devient effective à partir de l'état des lieux.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

En cas d'absence du locataire à l'état des lieux de sortie, le rapport de visite effectué par le représentant de la mairie, fera foi.

En cas de casse ou de détérioration, seule la responsabilité de l'association sera engagée. Le montant de l'article à remplacer sera déduit de la caution. Dans l'hypothèse où les dégâts seraient supérieurs à celui de la caution, le locataire s'engage à s'acquitter du coût des réparations sur présentation de devis.

Coût du mobilier à titre d'information :
- Chaise : 160€
- Table ronde : 1300€
- Table rectangulaire : 560€
- Mange debout : 450€

2- Informations d'utilisation

- Il est rappelé qu'il est interdit d'effectuer des branchements électriques sauvages.

- Pour fixer la décoration, il est interdit d'utiliser des clous, des agrafes, de la gomme adhésives, du scotch ou tout autres systèmes de fixation pouvant détériorer les murs et les boiseries.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

L'association signataire de la convention s'engage à souscrire une assurance qui couvrira, durant la durée de la manifestation, les dégradations ou la destruction des lieux et les vols. Une copie de cette assurance sera fournie avec le dossier complet, lors de la réservation définitive à la signature de la convention.

L'assurance sera au nom de l'association et signataire de la convention. Dans le cas contraire, la salle ne sera pas louée.

L'association engage sa totale et entière responsabilité en cas :

- D'accidents causés à des tiers et survenant de son fait, ou en cas de vol, dommages et incidents survenus.
- De dégradations des locaux et du matériel mis à disposition.
- De tapage diurne et/ou nocturne. Il est rappelé que le bruit doit être limité à 105 décibels. À partir de 22h, il est demandé de réduire l'intensité sonore.

En cas de manquement, de tapage diurne et nocturne, la responsabilité personnelle du bénéficiaire est engagée.

La présence du locataire et signataire de la convention est OBLIGATOIRE le jour de la manifestation !

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

Le stationnement se fait sur le parking, non privatif, des Semiss dont la capacité est d'environ 57 places. Tout stationnement anarchique est interdit. L'association doit veiller au stationnement des véhicules sur le parking de la salle en laissant libre l'accès aux pompiers.

Il est rappelé qu'il **est interdit de fumer** dans et à proximité de la salle.

ARTICLE 10 – NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉES

L'association s'engage à respecter en permanence la capacité maximale d'accueil autorisée de la salle (250 personnes debout ou 120 personnes assises en configuration totale) telle que fixé par la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) et rappelée dans le présent contrat.

Tout dépassement du nombre maximal de personnes autorisées constitue un manquement grave aux obligations contractuelles et est susceptible de compromettre la sécurité des personnes.

En conséquence, dès la constatation d'un tel dépassement par un représentant habilité de la commune ou par les services compétents, la commune pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention de location, sans mise en demeure préalable ni indemnité au profit de l'association.

L'association sera alors tenue de faire évacuer sans délai les personnes présentes en surnombre et, si la situation l'exige, de libérer immédiatement la salle. Cette résiliation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites ou à la mise en œuvre de toute autre mesure prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

Les tables et chaises seront disposées par l'association qui devra, après la manifestation, les nettoyer, les empiler sur les chariots de transport et les remettre à l'emplacement qui leur est dévolu.

Tout autre matériel apporté à la salle par l'association sera mis en place par ses soins et retiré par lui dès la fin de la manifestation. Ce matériel reste sous sa responsabilité.

La sonorisation sera assurée par l'association.

Le mobilier disponible dans le local de stockage :

- 10 Tables rondes diamètre 160 cm **NE PAS LES FAIRE ROULER**
- 15 Tables rectangulaires 150x90 cm
- 120 Chaises empilables et assemblables
- 24 Barres inter rangées
- 5 Mange-debouts
- 2 Chariots pour tables rectangulaires
- 2 Chariots pour table ronde
- 2 Chariots pour chaises

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

1- L'office (cuisine) et le bar

L'association est responsable de la dégradation, par négligence ou mauvaise utilisation, et de la disparition des équipements d'électroménagers.

Un classeur avec les notices de fonctionnement est disponible à proximité du matériel.

Matériel mis à disposition :
- Réfrigérateur (cuisine) – FRANSTAL – SAPCE PLUS
- Congélateur (cuisine) – WHIRLPOOL - I WHFF6404X5E
- Lave-vaisselle à capot (cuisine) – FRANSTAL - LKRHD140HRH+
- Four maintien de température (cuisine) – AIRT - CFE714RT
- Hotte (cuisine) – DEOX – EVO 250
- Adoucisseur (cuisine) – CTA – RONDEO 2
- Centrale d'hygiène (cuisine) – FRANSTAL - PROWASH
- Adoucisseur (bar) – CTA – RONDEO 1
- Refroidisseurs boissons (frigo bar) – INFRICO – SERIE ERV
- Lave verre (bar) – Franstal - LKRPREMIUM2-40

Mobilier de la cuisine mis à disposition :
- Table du chef – FRANSTAL – ISOTAAH20CGX
- Etagère – FRANSTAL – ISOEGA720
- Mélangeur inox – KLARCO - EUROP MONO TROU
- Table démontable rayonnée – FRANSTAL - ISOTADEG718X
- Meuble traversant dessus rayonnée – FRANSTAL - ISOMC220TRX
- Table MLV EBV – FIRM'OX – LAVERIE
- Bac embouti – FIRM'OX – ACCES
- Ensemble douchette – KLARCO – EUROP ENS DOUCH
- Lave mains – TOURNUS – TOURNUS
- Meuble bas rayonné – FRANSTAL – ISOMD220X
- Etagère Murale – FIRM'OX – RANGEMENT
- Chariot 3 plateaux – FRANSTAL - ITO801543F

Attention, aucune vaisselle n'est louée avec la salle

ARTICLE 12 – VENTE DE BOISSONS

La vente de boissons se fera sous la responsabilité de l'association qui, par ailleurs, est tenu de se conformer aux prescriptions concernant l'ouverture de débits temporaires de boissons alcoolisées : **Remplir un formulaire de demande en mairie : 04.50.94.71.57 / accueil.mairie@messery.fr**

ARTICLE 13 – NETTOYAGE DES LOCAUX

Le locataire s'engage à :
- Nettoyer les tables et les chaises avant de les ranger
- Balayer les sols

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

Déposer ses déchets dans le Point d'Apport Volontaire situé à proximité de la salle en respectant les obligations de tri sélectif.

La commune s'engage à mettre à disposition le matériel nécessaire au nettoyage des locaux (balais, éponge)

Le reste du nettoyage des locaux sera à la charge de la Commune.

ARTICLE 14 – INFORMATIONS DIVERSES

1- Le chauffage

Le chauffage est assuré par une Centrale de Traitement de l'Air Géothermique.

2- L'éclairage

Les parkings sont éclairés par le réseau public.

A l'intérieur, des coffrets de commande d'éclairage se trouvent dans l'armoire du bar et dans le local technique incendie et sont uniquement accessible par le signataire de la présente convention.

3- Téléphone de secours

Un téléphone d'urgence est disponible au niveau du bar (vérifier l'emplacement) pour contacter les secours.

ANNEXES

1- Convention incendie
2- Etat des lieux : entrée et sortie

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

CONVENTION À SIGNER

Entre
La commune de Messery, représentée par son maire, M. Frédéric RODRIGUES, dûment habilité par la délibération n°2026_XX en date du **d'une part,**
Et
L'association **d'autre part,**
Domicilié(e) :
Joignable au :

L'association sollicite l'autorisation d'utiliser **la salle des Semiss,** sise à 1bis Route de Parteyi :

du.....au.....
en vue d'organiser

L'association reconnaît avoir lu et pris connaissance du règlement d'utilisation de la salle, comportant 8 pages, et s'engage à le respecter. Elle déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Elle déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

L'association déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils sont mis à sa disposition.
Cette police porte le numéro et a été souscrite auprès de

La Commune s'engage à mettre à disposition la salle dans les conditions fixées par le présent règlement d'utilisation, que le bénéficiaire reconnaît avoir lu, accepté et signé.

La présente convention, signée par les deux parties, vaut confirmation de la réservation de la salle pour la période indiqués ci-dessus, dans les conditions fixées par le règlement d'utilisation, dont le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance et qu'il s'engage à respecter.

Montant de la caution : 3000€

Signatures des parties précédées de la mention « Lu et approuvé »

Messery, le.....

Le Maire (ou son représentant) **Le locataire**

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

MESSERY

REGLEMENT DE LA SALLE Ô SEMISS
POUR LES PARTICULIERS



Service Info-Animations
Espace Littorelle
Place de la mairie, 74140 MESSERY
04.50.94.75.55
Info-animations@messery.fr

Horaires d'ouverture du service
Lundi, Mardi, Jeudi : 9h-12h / 14h-17h
Vendredi : 9h-12h / 14h-16h

Personnes à contacter pour la réservation et l'état des lieux :
Léa OSSEDAT : 04.50.94.75.55 - info-animations@messery.fr

N° police : 17
N° pompier : 18
N° gendarmerie Douvaine : 04.50.94.00.09
En cas de problème technique, numéro d'astreinte : 06.19.75.01.60

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

RÈGLEMENT

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour but de définir les règles d'utilisation et les conditions de mise à disposition de la salle des Semiss de Messery, laquelle est placée sous la responsabilité du Maire. Lui sont annexés :

- Le plan d'évacuation de la salle
- La tarification en cas de casse ou de perte du mobilier
- Les états des lieux entrée et sortie de la salle
- La convention sécurité incendie

Le bâtiment dispose d'une salle principale de 250 m², d'un espace « Bar Hall d'Entrée » et d'un office équipé. La capacité totale est de 250 personnes debout ou 120 assises.

ARTICLE 2 – PERSONNES HABILITÉES À RÉSERVER LA SALLE

La réservation de la salle est ouverte aux particuliers domiciliés sur la commune. Les Messerolin(e)s s'engagent à ne pas servir de prête-noms **pour masquer les utilisations de particuliers, même adhérents d'associations**, ou d'associations extérieures.

Les réservations sont limitées à deux par foyer par an.

Une demande de location sera rejetée si le locataire n'a pas respecté les closes de la convention ou fait l'objet d'antécédent (par exemple : tapage nocturne). La municipalité est seule juge et n'a pas à justifier sa décision.

ARTICLE 3 – DESTINATION DE LA SALLE

La salle des Semiss est destinée à des réunions privées à caractère familial (mariages, baptêmes, évènements.).

ARTICLE 4 – MODALITES DE RÉSERVATION

1- La réservation

La convention reste précaire et révocable. En cas de force majeure et sur réquisition de la salle par les autorités, la mairie se donnera le droit d'annuler la réservation.

Ce dossier sera examiné par le Maire qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser la location selon l'objet de la manifestation. Il se réserve également le droit d'accorder la gratuité d'une salle pour tout événement exceptionnel le justifiant.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

Il n'y a aucune possibilité de louer la salle les veilles, jours et lendemains des 14 juillet, 11 novembre ainsi que 31 décembre et 1er janvier.

Les réservations de la salle et de la cuisine pour les particuliers ne sont possibles que les week-ends, du vendredi au lundi.

Les dates libres seront attribuées, par ordre chronologique d'inscription, aux particuliers de Messery qui en feraient la demande en cours d'année. Les Messerolin(e)s ne pourront pas louer la salle en semaine.

Le futur locataire intéressé par la location de la salle, remplit, au service info-animations, une convention d'utilisation de la salle. Celui-ci est approuvé par le Maire ou son représentant.

Modalité de réservation

La réservation doit être effectuée au moins **3 mois avant** la date souhaitée de la manifestation et à la condition que la municipalité ait reçu le dossier complet comprenant :

- La convention d'utilisation de la salle signée
- Le paiement de la location (dans les conditions fixées à l'article 6)
- La caution de 3000 €
- L'attestation d'assurance responsabilité civile **du locataire.**
- La convention sécurité incendie complétée et signée.
- Une copie de la carte d'identité recto verso **du locataire**

2- Annulation de la réservation

En cas d'annulation par le locataire intervenant moins de 7 (sept) jours avant la date prévue de la manifestation, les sommes versées au titre de la location (article 5) ne pourront pas être remboursées. Toutefois, un remboursement pourra être accordé par le Maire en cas de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées par le locataire, et au regard des circonstances de l'annulation.

ARTICLE 5 – TARIFS

	Messerolin(e)s
Salle (dont espace cuisine et bar)	750€ (tarif comprenant l'énergie et le ménage)

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement est effectué uniquement par mandat de prélèvement.
Contenu des délais imposés par le Trésor Public, le mandat SEPA sera mis en place dès la réservation.
Le locataire devra fournir un IBAN et remplir un mandat de prélèvement SEPA.

La réservation sera définitive dès confirmation du prélèvement par le Trésor Public. À défaut, la convention deviendra caduque et la réservation sera annulée.

ARTICLE 7 – CAUTION

Un mandat de prélèvement SEPA sera signé par le locataire afin de garantir une caution d'un montant de 3000€. Ce montant sera débité, partiellement ou dans son entièreté, uniquement s'il y a des constations de dégâts lors de l'état des lieux de sortie. Les éventuelles détériorations supérieures au montant de la caution seront facturées selon un devis.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'UTILISATION

La salle des fêtes de Messery est un équipement communal destiné prioritairement à répondre aux besoins des habitants, des associations locales et des acteurs économiques implantés sur le territoire communal, ainsi qu'à contribuer à favoriser l'animation et à la vie locale, soutenir la vie économique locale, favoriser l'activité économique locale.

Dans ce cadre, la mise à disposition de la salle est ouverte aux particuliers domiciliés sur la commune de Messery, selon le tarif fixé par délibération du conseil municipal.

La salle des fêtes n'a pas vocation à être mise à disposition, dans le cadre des locations ordinaires, à des particuliers ne répondant pas aux conditions précitées.

Toute mise à disposition demeure subordonnée à la disponibilité de la salle, au respect de sa capacité d'accueil, de sa destination et du règlement intérieur applicable.

Les formalités suivantes devront être accomplies par les futurs locataires.

1- **Etat de lieux d'entrée**

L'état des lieux d'entrée se fait en présence du signataire du contrat et détenteur de l'assurance responsabilité civile ainsi qu'en la présence d'un représentant de la mairie **le vendredi matin de 8h à 10h** devant l'entrée principale de la salle avec remise des clés.

La jouissance de la salle devient effective à partir de l'état des lieux.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

2- Etat des lieux de sortie

L'état des lieux de sortie se fait en présence du signataire du contrat et détenteur de l'assurance responsabilité civile ainsi qu'en la présence d'un représentant de la mairie **le lundi matin de 8h à 10h** devant l'entrée principale de la salle avec restitution des clés.

En cas d'absence du locataire à l'état des lieux, le rapport de visite effectué par le représentant de la mairie, fera foi.

En cas de casse ou de détérioration, seule la responsabilité du locataire de la salle sera engagée. Le montant de l'article à remplacer sera déduit de la caution. Dans l'hypothèse où les dégâts seraient supérieurs à celui de la caution, le locataire s'engage à s'acquitter du coût des réparations sur présentation de devis.

Coût du mobilier à titre d'information :

- Chaise : 160€
- Table ronde : 1300€
- Table rectangulaire : 560€
- Mange debout : 450€

3- Informations d'utilisation

- Il est rappelé qu'il est interdit d'effectuer des branchements électriques sauvages.

- Pour fixer la décoration, il est interdit d'utiliser des clous, des agrafes, de la gomme adhésives, du scotch ou tout autres systèmes de fixation pouvant détériorer les murs et les boiseries.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire et signataire de la convention s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile qui couvrira, durant la durée de la manifestation, les dégradations ou la destruction des lieux et les vols. Une copie de cette assurance sera fournie avec le dossier complet, lors de la réservation définitive à la signature de la convention.

L'assurance sera au nom du locataire et signataire de la convention. Dans le cas contraire, la salle ne sera pas louée.

Le locataire engage sa totale et entière responsabilité en cas :

- D'accidents causés à des tiers et survenant de son fait, ou en cas de vol, dommages et incidents survenus.
- De dégradations des locaux et du matériel mis à disposition.
- De tapage diurne et/ou nocturne. Il est rappelé que le bruit doit être limité à 105 décibels. À partir de 22h, il est demandé de réduire l'intensité sonore.

En cas de manquement, de tapage diurne et nocturne, la responsabilité personnelle du bénéficiaire est engagée.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

La présence du locataire et signataire de la convention
est OBLIGATOIRE le jour de la manifestation !

Le stationnement se fait sur le parking, non privatif, des Semiss dont la capacité est d'environ 57 places. Tout stationnement anarchique est interdit. Le locataire doit veiller au stationnement des véhicules sur le parking de la salle en laissant libre l'accès aux pompiers.

Il est rappelé qu'il **est interdit de fumer** dans et à proximité de la salle.

ARTICLE 10 – NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉES

Le locataire s'engage à respecter en permanence la capacité maximale d'accueil autorisée de la salle (250 personnes debout ou 120 personnes assises en configuration totale) telle que fixé par la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) et rappelée dans le présent contrat.

Tout dépassement du nombre maximal de personnes autorisées constitue un manquement grave aux obligations contractuelles et est susceptible de compromettre la sécurité des personnes.

En conséquence, dès la constatation d'un tel dépassement par un représentant habilité de la commune ou par les services compétents, la commune pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention de location, sans mise en demeure préalable ni indemnité au profit du locataire.

Le locataire sera alors tenu de faire évacuer sans délai les personnes présentes en surnombre et, si la situation l'exige, de libérer immédiatement la salle. Cette résiliation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites ou à la mise en œuvre de toute autre mesure prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

Les tables et chaises seront disposées par le locataire qui devra, après la manifestation, les nettoyer, les empiler sur les chariots de transport et les remettre à l'emplacement qui leur est dévolu.

Tout autre matériel apporté à la salle par le locataire sera mis en place par ses soins et retiré par lui dès la fin de la manifestation. Ce matériel reste sous la responsabilité du locataire.

La sonorisation sera assurée par le locataire.

Le mobilier disponible dans le local de stockage :

- 10 Tables rondes diamètre 160 cm **NE PAS LES FAIRE ROULER**
- 15 Tables rectangulaires 150x90 cm
- 120 Chaises empilables et assemblables
- 24 Barres inter rangées
- 5 Mange-debouts

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

- 2 Chariots pour tables rectangulaires
- 2 Chariots pour table ronde
- 2 Chariots pour chaises

1- L'office (cuisine) et le bar

Le locataire est responsable de la dégradation, par négligence ou mauvaise utilisation, et de la disparition des équipements d'électroménagers.

Un classeur avec les notices de fonctionnement est disponible à proximité du matériel.

Matériel mis à disposition :

- Réfrigérateur (cuisine) – FRANSTAL – SAPCE PLUS
- Congélateur (cuisine) – WHIRLPOOL - I WHFF6404X5E
- Lave-vaisselle à capot (cuisine) – FRANSTAL - LKRHD140HRH+
- Four maintien de température (cuisine) – AIRT - CFE714RT
- Hotte (cuisine) – DEOX – EVO 250
- Adoucisseur (cuisine) – CTA – RONDEO 2
- Centrale d'hygiène (cuisine) – FRANSTAL - PROWASH
- Adoucisseur (bar) – CTA – RONDEO 1
- Refroidisseurs boissons (frigo bar) – INFRICO – SERIE ERV
- Lave verre (bar) – Franstal - LKRPREMIUM2-40

Mobilier de la cuisine mis à disposition :

- Table du chef – FRANSTAL – ISOTAAH20CGX
- Etagère – FRANSTAL – ISOEGA720
- Mélangeur inox – KLARCO - EUROP MONO TROU
- Table démontable rayonnée – FRANSTAL - ISOTADEG718X
- Meuble traversant dessus rayonnée – FRANSTAL - ISOMC220TRX
- Table MLV EBV – FIRM'OX – LAVERIE
- Bac embouti – FIRM'OX – ACCES
- Ensemble douchette – KLARCO – EUROP ENS DOUCH
- Lave mains – TOURNUS – TOURNUS
- Meuble bas rayonné – FRANSTAL – ISOMD220X
- Etagère Murale – FIRM'OX – RANGEMENT
- Chariot 3 plateaux – FRANSTAL - ITO801543F

Attention, aucune vaisselle n'est louée avec la salle

ARTICLE 12 – VENTE DE BOISSONS

La vente de boissons se fera sous la responsabilité du locataire qui, par ailleurs, est tenu de se conformer aux prescriptions concernant l'ouverture de débits temporaires de boissons alcoolisées : **Remplir un formulaire de demande en mairie : 04.50.94.71.57 / accueil.mairie@messery.fr**

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

ARTICLE 13 – NETTOYAGE DES LOCAUX

Le locataire s'engage à :
- Nettoyer les tables et les chaises avant de les ranger
- Balayer les sols
- Déposer ses déchets dans le Point d'Apport Volontaire situé à proximité de la salle en respectant les obligations de tri sélectif.

La commune s'engage à mettre à disposition le matériel nécessaire au nettoyage des locaux (balais, éponge).

Le reste du nettoyage des locaux sera à la charge de la Commune.

ARTICLE 14 – INFORMATIONS DIVERSES

1- Le chauffage

Le chauffage est assuré par une Centrale de Traitement de l'Air Géothermique.

2- L'éclairage

Les parkings sont éclairés par le réseau public.

A l'intérieur, des coffrets de commande d'éclairage se trouvent dans l'armoire du bar et dans le local technique incendie et sont uniquement accessible par le signataire de la présente convention.

3- Téléphone de secours

Un téléphone d'urgence est disponible au niveau du bar (vérifier l'emplacement) pour contacter les secours.

ANNEXES

1- Convention incendie
2- Etat des lieux : entrée et sortie

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

CONVENTION À SIGNER

Entre
La commune de Messery, représentée par son maire, M. Frédéric RODRIGUES, dûment habilité par la délibération n°2026_XX en date du **d'une part,**

Et Le locataire
..... **d'autre part,**
Domicilié(e) :
Joignable au :

Le locataire sollicite l'autorisation d'utiliser **la salle des Semiss,** sise à 1bis Route de Parteyi :

du.....au.....
en vue d'organiser

Le locataire reconnaît avoir lu et pris connaissance du règlement d'utilisation de la salle, comportant 8 pages, et s'engage à le respecter. Il déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

Le locataire déclare avoir souscrit une police d'assurance, en cours de validité, couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils sont mis à sa disposition.
Cette police porte le numéro et a été souscrite auprès de

La Commune s'engage à mettre à disposition la salle dans les conditions fixées par le présent règlement d'utilisation, que le bénéficiaire reconnaît avoir lu, accepté et signé.

La présente convention, signée par les deux parties, vaut confirmation de la réservation de la salle pour la période et les espaces indiqués ci-dessus, dans les conditions fixées par le règlement d'utilisation, dont le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance et qu'il s'engage à respecter.

Montant du règlement : 750 € **Montant de la caution : 3000€**

Signatures des parties précédées de la mention « Lu et approuvé »

Messery, le.....

Le Maire (ou son représentant) **Le locataire**

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

MESSERY

REGLEMENT DE LA SALLE Ô SEMISS POUR LES ENTREPRISES



Service Info-Animations
Espace Littorelle
Place de la mairie, 74140 MESSERY
04.50.94.75.55
Info-animations@messery.fr

Horaires d'ouverture du service
Lundi, Mardi, Jeudi : 9h-12h / 14h-17h
Vendredi : 9h-12h / 14h-16h

Personnes à contacter pour la réservation et l'état des lieux
Léa OSSEDAT : 04.50.94.75.55 – info-animations@messery.fr

N° police : 17
N° pompier : 18
N° gendarmerie Douvaine : 04.50.94.00.09
En cas de problème technique, numéro d'astreinte : 06.19.75.01.60

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

RÈGLEMENT

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour but de définir les règles d'utilisation et les conditions de mise à disposition de la salle des Semiss de Messery, laquelle est placée sous la responsabilité du Maire. Lui sont annexés :

- Le plan d'évacuation de la salle
- La tarification en cas de casse ou de perte du mobilier
- Les états des lieux entrée et sortie de la salle
- La convention sécurité incendie

Le bâtiment dispose d'une salle principale de 250 m², d'un espace « Bar Hall d'Entrée » et d'un office équipé. La capacité totale est de 250 personnes debout ou 120 assises.

ARTICLE 2 – PERSONNES HABILITÉES À RÉSERVER LA SALLE

La réservation de la salle est ouverte aux entreprises dont le siège social ou un établissement est situé sur le territoire de la commune de Messery, pour l'organisation de réunions, formations, assemblées ou manifestations en lien avec leur activité

Les Messerolin(e)s s'engagent à ne pas servir de prête-noms **pour masquer l'utilisation de** la salle par l'entreprise dans laquelle ils sont salariés.

Les réservations sont limitées à deux par an.

Une demande de location sera rejetée si le locataire n'a pas respecté les closes de la convention ou fait l'objet d'antécédent (par exemple : tapage nocturne). La municipalité est seule juge et n'a pas à justifier sa décision.

ARTICLE 3 – DESTINATION DE LA SALLE

La salle des Semiss lorsqu'elle est occupée par des entreprises est destinée pour l'organisation de réunions, formations , assemblées ou manifestations en lien avec leur activité

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

ARTICLE 4 – MODALITES DE RÉSERVATION

1- La réservation

La convention reste précaire et révocable. En cas de force majeure et sur réquisition de la salle par les autorités, la mairie se donnera le droit d'annuler la réservation.

Ce dossier sera examiné par le Maire qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser la location selon l'objet de la manifestation. Il se réserve également le droit d'accorder la gratuité d'une salle pour tout événement exceptionnel le justifiant.

Il n'y a aucune possibilité de louer la salle les veilles, jours et lendemains des 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre, 31 décembre et 1er janvier.

Les réservations de la salle et de la cuisine pour les entreprises ne sont possibles que les week-ends, du vendredi au lundi.

Les dates libres seront attribuées, par ordre chronologique d'inscription, aux entreprises de Messery qui en feraient la demande en cours d'année.

Le futur locataire intéressé par la location de la salle, remplit, au service info-animations, une convention d'utilisation de la salle. Celui-ci est approuvé par le Maire ou son représentant.

Modalité de réservation

La réservation doit être effectuée au moins **3 mois avant** la date souhaitée de la manifestation et à la condition que la municipalité ait reçu le dossier complet comprenant :

- La convention d'utilisation de la salle signée
- Le paiement de la location (dans les conditions fixées à l'article 6)
- La caution de 3000 €
- L'attestation d'assurance responsabilité civile **du locataire.**
- La convention sécurité incendie complétée et signée.
- Une copie de la carte d'identité recto verso **du locataire**

2- Annulation de la réservation

En cas d'annulation par le locataire intervenant moins d'une semaine avant la manifestation, le montant de la location (article 5) ne pourra pas être remboursé à l'exception toutefois de circonstances exceptionnelles dûment justifiées et laissées à la libre appréciation du Maire.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

ARTICLE 5 – TARIFS

	Entreprises de Messery
Salle (dont espace cuisine et bar)	900 € (tarif comprenant l'énergie et le ménage)

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement est effectué uniquement par mandat de prélèvement.
Contenu des délais imposés par le Trésor Public, le mandat SEPA sera mis en place dès la réservation.
Le locataire devra fournir un IBAN et remplir un mandat de prélèvement SEPA.

La réservation sera définitive dès confirmation du prélèvement par le Trésor Public. À défaut, la convention deviendra caduque et la réservation sera annulée.

ARTICLE 7 – CAUTION

Un mandat de prélèvement SEPA sera signé par le locataire afin de garantir une caution d'un montant de 3000€. Ce montant sera débité, partiellement ou dans son entièreté, uniquement s'il y a des constations de dégâts lors de l'état des lieux de sortie. Les éventuelles détériorations supérieures au montant de la caution seront facturées selon un devis.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'UTILISATION

La salle des fêtes de Messery est un équipement communal destiné prioritairement à répondre aux besoins des habitants, des associations locales et des acteurs économiques implantés sur le territoire communal, ainsi qu'à contribuer à favoriser l'animation et à la vie locale, soutenir la vie économique locale, favoriser l'activité économique locale.

Dans ce cadre, la mise à disposition de la salle est ouverte aux entreprises dont le siège social ou un établissement est situé sur le territoire de la commune de Messery, pour l'organisation de réunions, formations, assemblées ou manifestations en lien avec leur activité, selon le tarif fixé par délibération du conseil municipale et indiqués à l'article 5.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

La salle des fêtes n'a pas vocation à être mise à disposition, dans le cadre des locations ordinaires, à des entreprises ne répondant pas aux conditions précitées

Toute mise à disposition demeure subordonnée à la disponibilité de la salle, au respect de sa capacité d'accueil, de sa destination et du règlement intérieur applicable.

Les formalités suivantes devront être accomplies par les futurs locataires.

1- Etat des lieux d'entrée

L'état des lieux d'entrée se fait en présence du signataire du contrat et détenteur de l'assurance responsabilité civile ainsi qu'en la présence d'un représentant de la mairie **le vendredi matin de 8h à 10h** devant l'entrée principale de la salle avec remise des clés.
La jouissance de la salle devient effective à partir de l'état des lieux.

2- Etat des lieux de sortie

L'état des lieux de sortie se fait en présence du signataire du contrat et détenteur de l'assurance responsabilité civile ainsi qu'en la présence d'un représentant de la mairie **le lundi matin de 8h à 10h** devant l'entrée principale de la salle (pour les locations concernant le week-end) avec restitution des clés.

En cas d'absence du locataire à l'état des lieux, le rapport de visite effectué par le représentant de la mairie, fera foi.

En cas de casse ou de détérioration, seule la responsabilité du locataire de la salle sera engagée. Le montant de l'article à remplacer sera déduit de la caution. Dans l'hypothèse où les dégâts seraient supérieurs à celui de la caution, le locataire s'engage à s'acquitter du coût des réparations sur présentation de devis.

Coût du mobilier à titre d'information :
- Chaise : 160€
- Table ronde : 1300€
- Table rectangulaire : 560€
- Mange debout : 450€

3- Informations d'utilisation

- Il est rappelé qu'il est interdit d'effectuer des branchements électriques sauvages.

- Pour fixer la décoration, il est interdit d'utiliser des clous, des agrafes, de la gomme adhésives, du scotch ou tout autres systèmes de fixation pouvant détériorer les murs et les boiseries.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire et signataire de la convention s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile qui couvrira, durant la durée de la manifestation, les dégradations ou la destruction des lieux et les vols. Une copie de cette assurance sera fournie avec le dossier complet, lors de la réservation définitive à la signature de la convention.

L'assurance sera au nom du locataire et signataire de la convention. Dans le cas contraire, la salle ne sera pas louée.

Le locataire engage sa totale et entière responsabilité en cas :

- D'accidents causés à des tiers et survenant de son fait, ou en cas de vol, dommages et incidents survenus.
- De dégradations des locaux et du matériel mis à disposition.
- De tapage diurne et/ou nocturne. Il est rappelé que le bruit doit être limité à 105 décibels. À partir de 22h, il est demandé de réduire l'intensité sonore.

En cas de manquement, de tapage diurne et nocturne, la responsabilité personnelle du bénéficiaire est engagée.

La présence du locataire et signataire de la convention
est OBLIGATOIRE le jour de la manifestation !

Le stationnement se fait sur le parking, non privatif, des Semiss dont la capacité est d'environ 57 places. Tout stationnement anarchique est interdit. Le locataire doit veiller au stationnement des véhicules sur le parking de la salle en laissant libre l'accès aux pompiers.

Il est rappelé qu'il **est interdit de fumer** dans et à proximité de la salle.

ARTICLE 10 – NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉES

Le locataire s'engage à respecter en permanence la capacité maximale d'accueil autorisée de la salle (250 personnes debout ou 120 personnes assises en configuration totale) telle que fixé par la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) et rappelée dans le présent contrat.

Tout dépassement du nombre maximal de personnes autorisées constitue un manquement grave aux obligations contractuelles et est susceptible de compromettre la sécurité des personnes.

En conséquence, dès la constatation d'un tel dépassement par un représentant habilité de la commune ou par les services compétents, la commune pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention de location, sans mise en demeure préalable ni indemnité au profit du locataire.

Le locataire sera alors tenu de faire évacuer sans délai les personnes présentes en surnombre et, si la situation l'exige, de libérer immédiatement la salle. Cette résiliation ne fait pas obstacle à

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

d'éventuelles poursuites ou à la mise en œuvre de toute autre mesure prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

Les tables et chaises seront disposées par le locataire qui devra, après la manifestation, les nettoyer, les empiler sur les chariots de transport et les remettre à l'emplacement qui leur est dévolu.

Tout autre matériel apporté à la salle par le locataire sera mis en place par ses soins et retiré par lui dès la fin de la manifestation. Ce matériel reste sous la responsabilité du locataire.

La sonorisation sera assurée par le locataire.

Le mobilier disponible dans le local de stockage :

- 10 Tables rondes diamètre 160 cm **NE PAS LES FAIRE ROULER**
- 15 Tables rectangulaires 150x90 cm
- 120 Chaises empilables et assemblables
- 24 Barres inter rangées
- 5 Mange-debouts
- 2 Chariots pour tables rectangulaires
- 2 Chariots pour table ronde
- 2 Chariots pour chaises

1- L'office (cuisine) et le bar

Le locataire est responsable de la dégradation, par négligence ou mauvaise utilisation, et de la disparition des équipements d'électroménagers.

Un classeur avec les notices de fonctionnement est disponible à proximité du matériel.

Matériel mis à disposition :

- Réfrigérateur (cuisine) – FRANSTAL – SAPCE PLUS
- Congélateur (cuisine) – WHIRLPOOL - I WHFF6404X5E
- Lave-vaisselle à capot (cuisine) – FRANSTAL - LKRHD140HRH+
- Four maintien de température (cuisine) – AIRT - CFE714RT
- Hotte (cuisine) – DEOX – EVO 250
- Adoucisseur (cuisine) – CTA – RONDEO 2
- Centrale d'hygiène (cuisine) – FRANSTAL - PROWASH
- Adoucisseur (bar) – CTA – RONDEO 1
- Refroidisseurs boissons (frigo bar) – INFRICO – SERIE ERV
- Lave verre (bar) – Franstal - LKRPREMIUM2-40

Mobilier de la cuisine mis à disposition :

- Table du chef – FRANSTAL – ISOTAAH20CGX
- Etagère – FRANSTAL – ISOEGA720
- Mélangeur inox – KLARCO - EUROP MONO TROU
- Table démontable rayonnée – FRANSTAL - ISOTADEG718X

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

- Meuble traversant dessus rayonnée – FRANSTAL - ISOMC220TRX
- Table MLV EBV – FIRM'OX – LAVERIE
- Bac embouti – FIRM'OX – ACCES
- Ensemble douchette – KLARCO – EUROP ENS DOUCH
- Lave mains – TOURNUS – TOURNUS
- Meuble bas rayonné – FRANSTAL – ISOMD220X
- Etagère Murale – FIRM'OX – RANGEMENT
- Chariot 3 plateaux – FRANSTAL - ITO801543F

Attention, aucune vaisselle n'est louée avec la salle

ARTICLE 12 – VENTE DE BOISSONS

La vente de boissons se fera sous la responsabilité du locataire qui, par ailleurs, est tenu de se conformer aux prescriptions concernant l'ouverture de débits temporaires de boissons alcoolisées : **Remplir un formulaire de demande en mairie : 04.50.94.71.57 / accueil.mairie@messery.fr**

ARTICLE 13 – NETTOYAGE DES LOCAUX

Le locataire s'engage à :
- Nettoyer les tables et les chaises avant de les ranger
- Balayer les sols
- Déposer ses déchets dans le Point d'Apport Volontaire situé à proximité de la salle en respectant les obligations de tri sélectif.

La commune s'engage à mettre à disposition le matériel nécessaire au nettoyage des locaux (balais, éponge)

Le reste du nettoyage des locaux sera à la charge de la Commune.

ARTICLE 14 – INFORMATIONS DIVERSES

1- Le chauffage

Le chauffage est assuré par une Centrale de Traitement de l'Air Géothermique.

2- L'éclairage

Les parkings sont éclairés par le réseau public.

A l'intérieur, des coffrets de commande d'éclairage se trouvent dans l'armoire du bar et dans le local technique incendie et sont uniquement accessible par le signataire de la présente convention.

3- Téléphone de secours

Un téléphone d'urgence est disponible au niveau du bar (vérifier l'emplacement) pour contacter les secours.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

ANNEXES

1- Convention incendie
2- Etat des lieux : entrée et sortie

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

CONVENTION À SIGNER

Entre
La commune de Messery, représentée par son maire, M. Frédéric RODRIGUES, dûment habilité par la délibération n°2026_XX en date du **d'une part,**
Et
..... **d'autre part,**
Domicilié(e) :
Joignable au :

Le locataire sollicite l'autorisation d'utiliser **la salle des Semiss,** sise à 1bis Route de Parteyi :

du.....**au**.....
en vue d'organiser

Le locataire reconnaît avoir lu et pris connaissance du règlement d'utilisation de la salle, comportant 8 pages, et s'engage à le respecter. Il déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

Le locataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils sont mis à sa disposition.
Cette police porte le numéro et a été souscrite auprès de

La Commune s'engage à mettre à disposition la salle dans les conditions fixées par le présent règlement d'utilisation, que le bénéficiaire reconnaît avoir lu, accepté et signé.

La présente convention, signée par les deux parties, vaut confirmation de la réservation de la salle pour la période et les espaces indiqués ci-dessus, dans les conditions fixées par le règlement d'utilisation, dont le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance et qu'il s'engage à respecter.

Montant du règlement : **Montant de la caution : 3000€**

Signatures des parties précédées de la mention « Lu et approuvé »

Messery, le.....

Le Maire (ou son représentant) **Le locataire**

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

Convention d'utilisation de l'établissement

SALLE DES SEMISS

Entre :

La commune de Messery représentée par son Maire,

Dénommée ci-après « l'exploitant » D'une part

Commune de Messery 74140

Dénommé(e) ci-après « l'utilisateur » D'autre part,

.....

Il a été convenu ce qui suit :

Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre du service de sécurité générale par l'utilisateur en l'absence de l'exploitant.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La date de départ est fixée au

La présente convention arrive à échéance le

L'exploitant met à disposition de l'utilisateur l'établissement suivant :

Nom de l'Etablissement : Salle des Semiss

Adresse : 1 bis Route de Partéyi 74140 Messery

CLASSEMENT établi par la commission de sécurité :

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

Type	Catégorie	Effectif
L ET N	4	**Total sur l'établissement:** **252**

L'utilisateur organisera le service de sécurité incendie sous sa responsabilité en vue d'organiser l'activité suivante :

Information d'ordre organisationnelle :

L'exploitant ou son représentantest joignable au

Pour tout problème technique en heure ouvrée vous pourrez contacter :

M. SALVAGNI au 06.25.61.51.25

En dehors des heures ouvrées

Veuillez contacter l'astreinte au **06 19 75 01 60**

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

L'utilisateur s'engage à assurer la sécurité générale dans l'établissement et notamment à :

- Ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement, et les locaux concernés par la présente convention ;
- Ne pas exercer d'autre type d'activité que celle autorisée par la présente convention ;
- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;
- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (consignes générales et consignes spécifiques à l'établissement), notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition de ceux-ci ;
- Informer et sensibiliser les utilisateurs aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours et organes de sécurité de l'établissement ;
- Assurer la vacuité permanente des issues et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Respecter les éventuelles configurations « type » autorisée par la commission de sécurité et l'exploitant pour l'aménagement de la salle (rangées de chaises, etc...) ;
- Ne pas modifier les installations électriques de l'établissement ;
- Utiliser les éventuels dispositifs techniques permettant l'arrêt automatique de la manifestation en cours ou en cas de déclenchement du système d'alarme (dispositifs de coupure sono, de remise en lumière, etc...) ;
- Ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité (art AM 9 à 13) ;
- Respecter, pour les salles spectacles, les caractéristiques de réaction au feu des décors correspondant au mode de conception de la salle.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

- **Pour cela, préalablement à toute occupation des locaux, l'exploitant s'engage à :**

- Faire visiter l'ensemble des locaux à l'utilisateur et lui transmettre à cette occasion les consignes générales à suivre en cas d'incendie ainsi que les consignes particulières propres à son établissement.
- Former l'utilisateur à la mise en œuvre des moyens de secours et lui remettre un mémento sécurité expliquant sommairement le fonctionnement des équipements techniques et la manœuvre des organes de sécurité de l'établissement.

Chaque convention signée, visite des lieux et formation, correspondante sera consignée sur le registre de sécurité.

L'utilisateur

Je soussigné :

Déclare avoir pris connaissance de la présente convention et mettre en œuvre à compter de ce jour la totalité des dispositions qu'elle contient.

Document établi le :

Signature :

L'exploitant

Je soussigné :

Déclare avoir élaboré la présente convention et m'être préalablement renseigné sur le caractère réglementaire de celle-ci. Je m'engage par ailleurs à maintenir les locaux en conformité aux règlements de sécurité et au code de construction et de l'habitation et à annexer la présente convention au registre de sécurité.

Document établi le :

Signature :

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

MEMENTO SECURITE INCENDIE

Consignes de sécurité

En cas d'incendie

POMPIERS 112

Déclenchez l'alarme la plus proche

Attaquez le feu avec l'extincteur approprié sans prendre de risques

Dans la fumée, baissez vous, l'air frais est près du sol

Responsable accueil et secours

Prévention

- Repérez les chemins d'évacuation
- Prenez connaissance du mode d'emploi des moyens de secours
- Respectez les dispositifs de sécurité
- Laissez libre les dégagements et les issues de secours

En cas d'évacuation

Dès l'audition du signal sonore ou sur ordre d'évacuation

Dirigez vous vers les issues et le point de rassemblement dans le calme

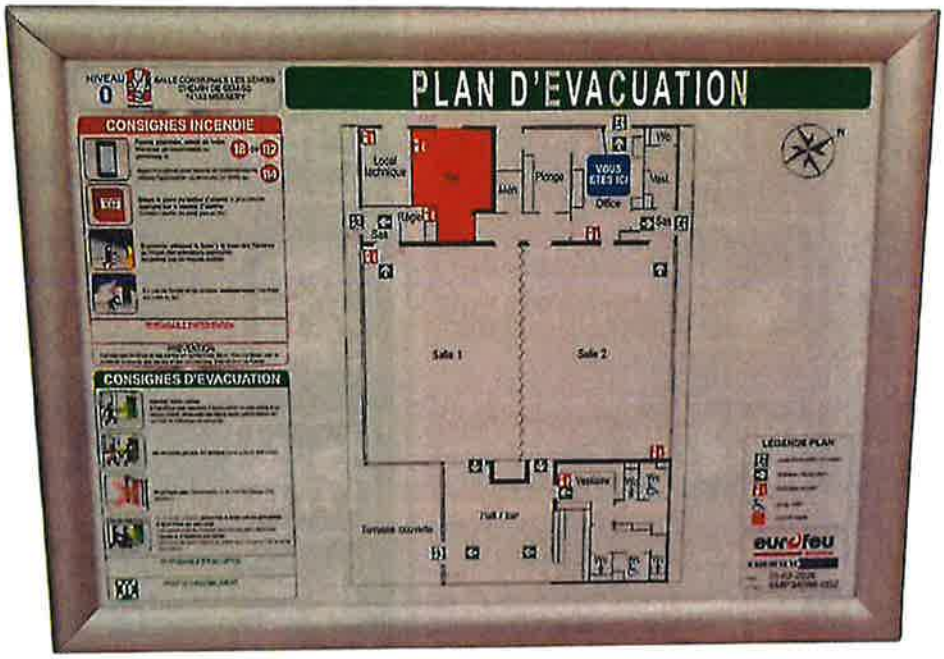
Ne jamais revenir en arrière sans y avoir été invité

N'utilisez pas les ascenseurs

Responsables d'évacuation

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

PLAN D'EVACUATION



Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

SALLE DES SEMISS

Alarme incendie SSI

Procédure en cas d'incendie

1. 

 Appuyer sur le DM (déclencheur manuel)

2. **Un** message vocal vous indique :

 DE QUITTER LES LIEUX
 SIGNALE LE DÉCLENCHEMENT DE L'ALARME SONORE

3. L'alarme sonore est active pendant 5 minutes.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

Procédure de réactivation

1. 

Insérer la clé noire de réarment

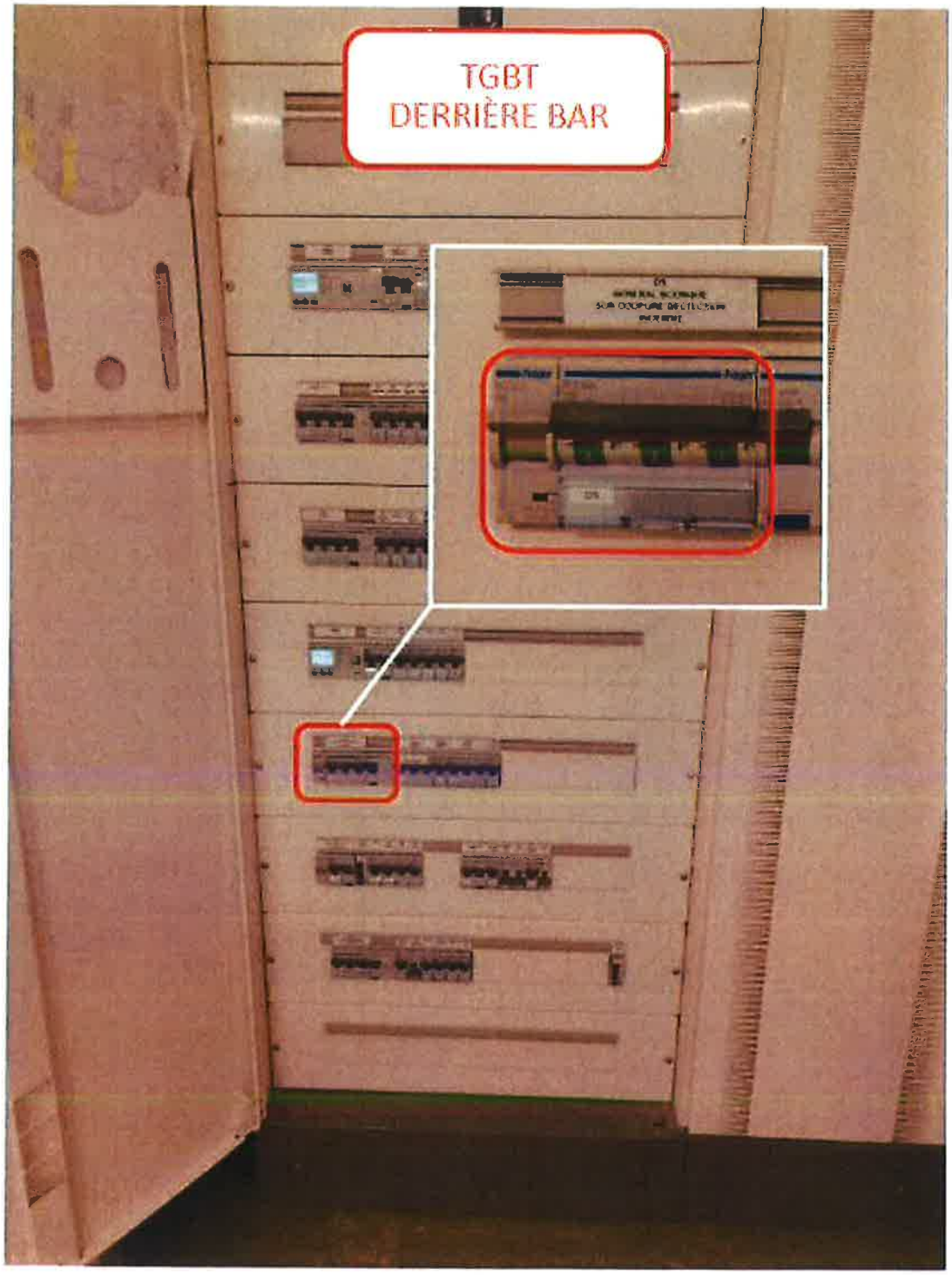
Clé présente dans armoire éclairage Bar

2. Relever les disjoncteurs associés à la coupure de détection incendie

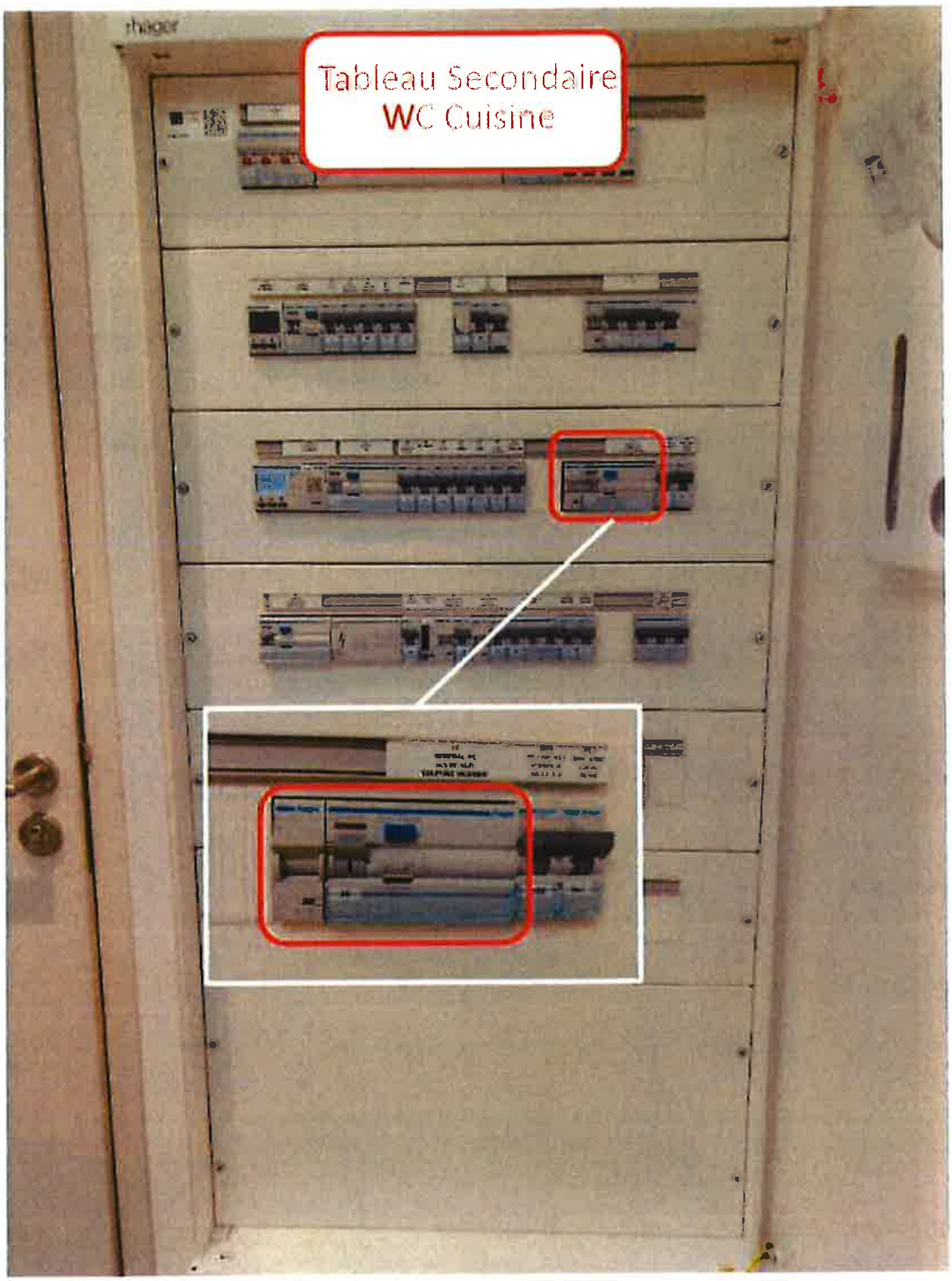
3. **TGBT**
> SAS WC derrière Bar

Tableau secondaire cuisine
> Vestiaire / WC cuisine

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

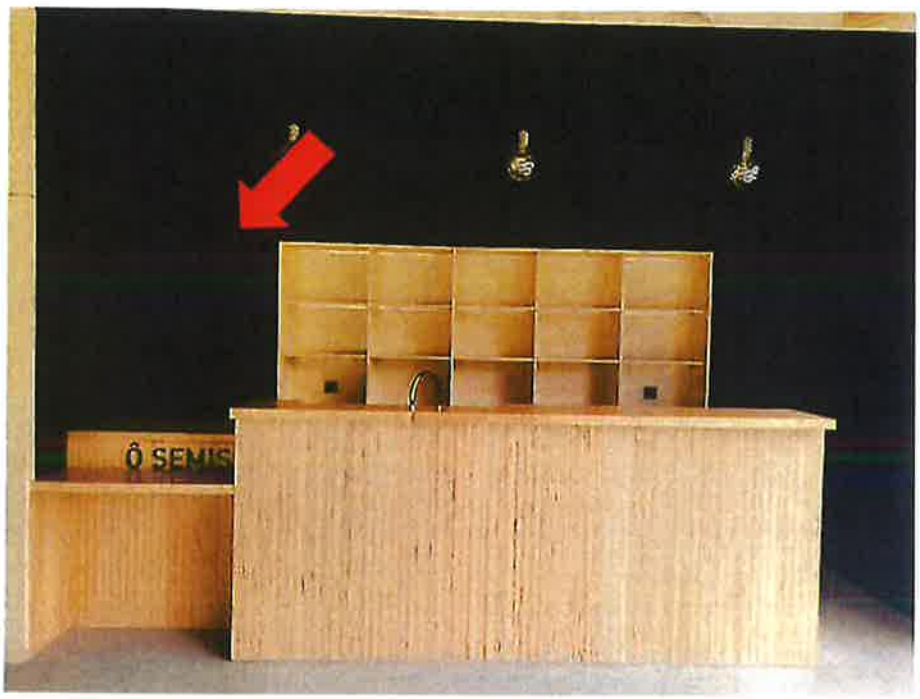


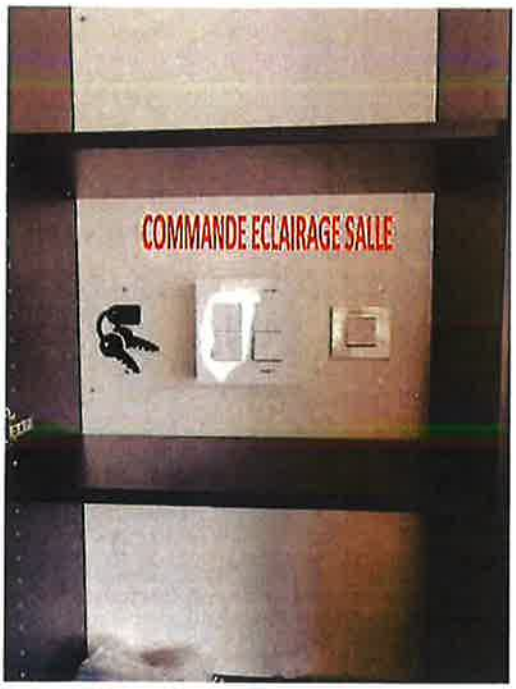
Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE



Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

EMPLACEMENT CLEF DM





Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_086-DE

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_084-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAVOIE Canton de Sciez	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Commune de Messery
	L'an deux mille vingt-six, le 1er septembre à 19 heures 00 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.
Conseillers en exercice : 19 Conseillers présents : 18 Conseillers représentés : 1 Suffrages exprimés : 19 Nombre de procurations : 1 Date de convocation : 25/08/2026	Etaient présents : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Thi Nhu Hao HUET – Philippe CHALABREYSSE – Véronique CHARPENTIER – Lionel LAVRAT – Charlène CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN - Laurent GUEPPE - Fabien GELATO - Cyril PUECH - Cyril RENAULT - Nadia BERT - Clotilde DE WATTEVILLE Etaient absents et représentés : Nathalie REYNAUD pouvoir à Nadia BERT Absents non représentés : Secrétaire de séance : Cyril PUECH

2026/084 – Définition du principe d'un dispositif communal destiné à favoriser l'installation et le maintien d'un médecin sur le territoire de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1511-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 1511-44, prévoyant que les aides destinées à favoriser l'installation et le maintien des professionnels de santé peuvent notamment consister en la prise en charge, en tout ou partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ainsi qu'en la mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-4 et suivants relatifs à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ;

Vu le classement de la commune de Messery en zone d'intervention prioritaire (ZIP) pour l'exercice de la médecine, caractérisant une situation territoriale justifiant une attention particulière en matière d'accès aux soins ;

Considérant que la commune de Messery est confrontée à une insuffisance de l'offre médicale sur son territoire et que l'accès à un médecin constitue un enjeu important pour la population communale ;

Considérant que la commune ne dispose d'aucune garantie quant au maintien durable sur son territoire du seul médecin actuellement installé, alors même que celui-ci constitue à ce jour l'unique offre médicale de proximité pour une population de plus de 2 500 habitants, de sorte que la cessation de son activité serait susceptible d'aggraver significativement les difficultés d'accès aux soins rencontrées sur le territoire communal ;

Considérant que la présence d'un médecin sur le territoire communal contribue directement à l'accès aux soins de proximité, à l'attractivité du territoire et à la qualité de vie de la population ;

Considérant que la commune entend, dans le respect de ses compétences et des dispositions législatives et réglementaires applicables, contribuer à la préservation et au développement de l'offre de soins sur son territoire ;

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_084-DE

Considérant que l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 1511-44 du même code permettent notamment la prise en charge, en tout ou partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ainsi que la mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;

Considérant que la commune dispose de locaux susceptibles, sous réserve de leur disponibilité et de leur adaptation à l'exercice d'une activité médicale, d'être affectés à cette fin, notamment dans l'espace Littorelle ;

Considérant que la commune envisage de réorganiser l'affectation de ces locaux afin de permettre, le cas échéant, la mise à disposition d'espaces adaptés à l'installation d'un professionnel de santé, dans une partie du bâtiment ayant déjà accueilli un médecin en décembre 2022 ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif d'accompagnement communal pourrait constituer un élément d'attractivité complémentaire dans la recherche et l'installation d'un médecin ;

Considérant que les mesures susceptibles d'être mises en œuvre devront demeurer proportionnées aux besoins identifiés, être directement liées à l'objectif d'amélioration de l'offre de soins et être justifiées par l'intérêt général local qui s'attache à la présence d'un médecin sur le territoire communal ;

Considérant qu'il apparaît ainsi opportun de définir dès à présent le principe et les grandes orientations d'un dispositif communal susceptible d'être activé dans l'hypothèse où la commune ne disposerait plus d'aucun médecin exerçant sur son territoire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de définir les principes et orientations suivants :

1- Le Conseil municipal affirme sa volonté de favoriser, en cas de carence, l'installation et le maintien d'un médecin sur le territoire de la commune de Messery, compte tenu de la situation de la commune au regard de l'offre de soins et de son classement en zone d'intervention prioritaire.

À cette fin, le Conseil municipal décide de poser le principe de la mise en œuvre, si la commune venait à être dépourvue de médecin, d'un dispositif communal destiné à faciliter la recherche, l'attractivité et l'installation d'un professionnel de santé, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Cette délibération constitue une délibération d'intention et de principe et ne vaut pas, par elle-même, attribution d'une aide individuelle, engagement financier définitif au bénéfice d'un professionnel déterminé ou autorisation d'occupation d'un local déterminé.

2- Dans le cadre de ce dispositif, la commune pourra mettre en œuvre ou financer, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des actions de communication, de publicité, de prospection et de promotion destinées à faire connaître les possibilités d'installation d'un médecin sur le territoire communal.

Ces actions pourront notamment être conduites en lien avec les organismes et partenaires compétents en matière de santé et d'installation des professionnels de santé.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_084-DE

3- Dans l'hypothèse de l'installation d'un médecin et sous réserve de la disponibilité, de l'adaptation et de la conformité des locaux concernés à l'activité envisagée, la commune pourra mettre à disposition des locaux communaux destinés à l'exercice de l'activité médicale.

À ce titre, la commune pourra notamment étudier l'affectation de locaux dans l'espace Littorelle, sous réserve de la réorganisation des services concernés et de la réalisation, le cas échéant, des travaux et aménagements nécessaires.

La présente délibération ne vaut pas décision définitive d'affectation de ces locaux.

Les conditions d'occupation, notamment la durée, la destination des locaux, les conditions financières, les charges, les travaux, l'entretien et les modalités de résiliation, seront déterminées ultérieurement par convention ou bail adapté à la nature juridique de l'occupation.

4- Dans le respect des dispositions de l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales et des textes pris pour son application, la commune pourra mettre en place, au bénéfice du professionnel de santé retenu, une aide destinée à faciliter son installation et son maintien sur le territoire communal.

Cette aide pourra notamment porter, sous réserve de leur caractère directement lié à l'activité de soins et de leur éligibilité au regard des textes applicables :

- sur certains frais d'investissement nécessaires à l'installation et à l'exercice de l'activité médicale,
- sur certains frais de fonctionnement liés à l'activité de soins,
- sur la mise à disposition des locaux communaux nécessaires à l'exercice de l'activité.

À titre indicatif, le montant des dépenses d'investissement susceptibles d'être accompagnées par la commune est actuellement estimé à environ 10 000 euros, sans que ce montant constitue, par la présente délibération, un engagement financier ferme ou un droit acquis au bénéfice d'un professionnel.

Le montant, la nature et les modalités précises de chaque aide seront déterminés ultérieurement en fonction du projet d'installation, des besoins effectivement constatés, des dépenses éligibles, des autres aides éventuellement perçues par le professionnel et des crédits budgétaires disponibles.

5- Le Conseil municipal fixe comme orientation la possibilité d'un accompagnement communal d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq années, afin de favoriser une installation durable du professionnel de santé sur le territoire communal.

Cette durée devra correspondre à la durée d'une convention d'installation et de mise à disposition des locaux.

Toutefois, la présente délibération ne crée aucun droit à bénéficier d'une aide ou d'une mise à disposition pendant une durée de cinq années. La durée effective, les conditions de maintien des aides et les éventuelles modalités de révision ou de cessation du dispositif seront déterminées dans la convention conclue avec le professionnel.

La convention pourra notamment prévoir les engagements réciproques des parties, les conditions d'exercice, la durée minimale d'installation, les modalités d'utilisation des locaux, les conditions financières ainsi que les conséquences d'une cessation anticipée de l'activité.

6- Toute aide ou mise à disposition de locaux fera l'objet d'une convention précisant notamment sa nature, son montant ou ses conditions financières, sa durée, ainsi que les engagements respectifs de la commune et du professionnel.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_084-DE

7- La mise en œuvre du dispositif reste subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi qu'à la disponibilité des crédits budgétaires nécessaires.

8- La présente délibération n'emporte pas, par elle-même, inscription d'une dépense déterminée au budget communal. Toute dépense résultant de la mise en œuvre effective du dispositif devra être préalablement autorisée dans le respect des règles budgétaires et comptables applicables et dans la limite des crédits disponibles ou régulièrement ouverts à cet effet. Le Conseil municipal sera appelé, le cas échéant, à se prononcer ultérieurement sur les engagements financiers nécessitant une décision expresse de sa part.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Cyril PUECH

Le Maire

Frédéric RODRIGUES

MAIRIE DE MESSERY (Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_087-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAVOIE Canton de Sciez	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Commune de Messery
	L'an deux mille vingt-six, le 1er septembre à 19 heures 00 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.
Conseillers en exercice : 19 Conseillers présents : 18 Conseillers représentés : 1 Suffrages exprimés : 19 Nombre de procurations : 1 Date de convocation : 25/08/2026	Etaient présents : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Thi Nhu Hao HUET – Philippe CHALABREYSSE – Véronique CHARPENTIER – Lionel LAVRAT – Charlène CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN - Laurent GUEPPE - Fabien GELATO - Cyril PUECH - Cyril RENAULT - Nadia BERT - Clotilde DE WATTEVILLE Etaient absents et représentés : Nathalie REYNAUD pouvoir à Nadia BERT Absents non représentés : Secrétaire de séance : Cyril PUECH

2026/087 Convention avec le syndicat de copropriétaire de la résidence des Voirons pour l'application d'une zone bleue d'un parking privé ouvert à la circulation publique et réalisation des marquages et de la signalisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le projet de convention visant notamment à limiter le stationnement « tampon » ou les voitures dites « ventouses » pour favoriser la rotation des véhicules et ainsi permettre un meilleur accès aux commerces, services et équipements situés à proximité,

Considérant que le projet prévoit notamment de définir les conditions dans lesquelles la Commune pourra intervenir sur cet espace afin de permettre la mise en œuvre de la réglementation du stationnement et la réalisation des aménagements nécessaires,

Considérant que la convention n'emporte aucun transfert de propriété de l'espace concerné au profit de la Commune et ne constitue pas un transfert du pouvoir de police du Maire,

Considérant que la convention et les travaux de signalisation qui seraient réalisés par la commune ne participent pas à valoriser, protéger, changer la nature du bien privé,

Considérant que le parking, bien que privé est aujourd'hui, tant matériellement que dans son usage, ouvert à la circulation publique,

Considérant que la réalisation des places bleues sur cet espace de stationnement s'intègre aussi dans un projet plus global visant à appliquer la même règlementation sur d'autres zones (emprises publiques) du centre-ville de la commune,

Après lecture et débat,

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_087-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention : Clotilde DE WATTEVILLE)

APPROUVE la convention avec le syndicat de copropriétaires de la résidence des Voirons représenté par M. Yves REDON telle que présentée dans le projet.

APPROUVE notamment les principes selon lesquels :

- La Commune prend à sa charge les frais relatifs à la réalisation initiale du marquage au sol bleu et à la mise en place des équipements prévus par la présente convention, notamment les butées et la signalisation réglementaire relevant de son intervention.
- La Commune assure également, dans la limite de ses possibilités budgétaires, l'entretien et le remplacement des équipements dont elle est propriétaire.
- Le Syndicat des copropriétaires demeure responsable de l'entretien général de la propriété privée et des éléments qui ne relèvent pas des équipements installés et entretenus par la Commune en application de la présente convention notamment le revêtement de l'emprise.
- La Commune assume la responsabilité des équipements dont elle est propriétaire ainsi que des travaux qu'elle réalise directement ou qu'elle fait réaliser dans le cadre de la présente convention, dans les conditions de droit commun.
- Le Syndicat des copropriétaires demeure seul responsable de l'état général de l'espace privé, de la structure et du revêtement de la plateforme de stationnement, ainsi que des équipements qui ne sont pas installés ou entretenus par la Commune. Il demeure également responsable des dommages résultant de l'état, du défaut d'entretien ou du fonctionnement des éléments relevant de sa propriété ou placés sous sa garde, dans les conditions de droit commun, notamment en cas d'accident de personnes ou de véhicule lorsque sa responsabilité est susceptible d'être engagée.
- La présente convention ne saurait avoir pour effet de transférer à la Commune la garde générale de la propriété privée ou de l'ensemble des équipements qui y sont implantés.
- La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de signature.
- Elle pourra être renouvelée une première fois pour une nouvelle durée de cinq (5) ans, par accord exprès des Parties.
- À l'issue de cette période de renouvellement de cinq (5) ans, la convention pourra, le cas échéant, être renouvelée à son terme, sous réserve de l'adoption préalable d'une nouvelle délibération de l'organe délibérant de la Commune autorisant ce renouvellement et de l'accord préalable du Syndicat des copropriétaires, donné dans les formes requises par la réglementation applicable.

AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la convention.

Ainsi fait, délibéré et signé, les jours, mois et an que dessus par les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Cyril PUECH

Le Maire

Frédéric RODRIGUES

MAIRIE DE MESSERY (Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_087-DE

Commune de Messery

CONVENTION APPLICATION ZONE BLEUE D'UN PARKING PRIVÉ OUVERT A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET DE RÉALISATION DES MARQUAGES

Références juridiques : Code de la route et notamment l'article R.471-3 – Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants – Code de la Voirie Routière

Entre les soussignés :

La Commune de Messery représentée par son Maire Fréderic RODRIGUES dûment habilité par délibération n° 2026/087 du Conseil municipal en date du 01/09/2026

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et

Le Syndicat des copropriétaires de la résidence des Voirons de l'immeuble situé au 2 rue de Veret représenté Yves REDON dûment habilité à cet effet par décision de l'Assemblée Générale des copropriétaires en date du

D'autre part,

Ensemble dénommés « les Parties »

Préambule :

Le Syndicat des copropriétaires est propriétaire d'un espace de stationnement au droit de la voirie routière situé à l'adresse 2 rue de Veret – 74140 MESSERY et cadastré section D n°2074.

Cet espace, bien que relevant d'une propriété privée, est ouvert à la circulation publique.

Afin de limiter la présence de voitures « tampon » de favoriser la rotation des véhicules et de permettre un meilleur accès aux commerces, services et équipements situés à proximité, les parties souhaitent réglementer le stationnement sur cet espace.

Cela fait suite à des échanges entre les parties concernant à la mise en place d'une réglementation du stationnement et à l'intervention de la Commune sur l'emprise privée concernée, sous réserve des conditions définies par la présente convention.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune pourra intervenir sur cet espace afin de permettre la mise en œuvre de la réglementation du stationnement et la réalisation des aménagements nécessaires.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_087-DE

Commune de Messery

Il est précisé que la présente convention n'emporte aucun transfert de propriété de l'espace concerné au profit de la Commune et ne constitue pas un transfert du pouvoir de police du Maire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions :

- de maintien de l'ouverture à la circulation publique de l'espace de stationnement concerné.
- de mise en œuvre d'une réglementation du stationnement par la Commune.
- de réalisation du marquage au sol nécessaire.
- de mise en place de la signalisation réglementaire.
- d'installation de butées de stationnement destinées à organiser ou sécuriser le stationnement.
- d'entretien et, le cas échéant, de remplacement des équipements installés par la Commune.

L'emprise concernée est matérialisée sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAINTIEN DE L'OUVERTURE À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Syndicat des copropriétaires confirme que l'espace de stationnement objet de la présente convention est ouvert à la circulation publique.

Il s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, à ne pas mettre en place de dispositif ayant pour effet d'en interdire ou d'en restreindre l'accès au public, sauf accord préalable de la Commune.

Toute modification substantielle des conditions d'accès à l'espace concerné devra être portée à la connaissance de la Commune dans les meilleurs délais.

En cas de fermeture de l'espace à la circulation publique, la Commune pourra mettre fin à la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 3 – RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

La Commune pourra réglementer le stationnement sur l'espace concerné dans le cadre des pouvoirs de police du Maire et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_087-DE

La réglementation pourra notamment prévoir une limitation de la durée du stationnement avec obligation pour les usagers d'utiliser un disque de contrôle, selon les modalités fixées par arrêté municipal.

La présente convention ne constitue pas, par elle-même, une réglementation du stationnement.

La réglementation applicable sera définie par un arrêté municipal distinct, lequel pourra être modifié ou abrogé par le Maire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – MARQUAGE AU SOL ET SIGNALISATION

La Commune est autorisée à réaliser ou faire réaliser, sur l'emprise concernée :

- le marquage au sol matérialisant les emplacements de stationnement.
- le marquage nécessaire à la matérialisation de la zone de stationnement réglementée.
- la pose de la signalisation réglementaire nécessaire à l'information des usagers.
- toute adaptation ultérieure rendue nécessaire par l'évolution de la réglementation.
- la mise en place de butées de stationnement.

Les caractéristiques, l'implantation et la nature des équipements seront déterminées par la Commune, dans le respect des règles applicables en matière de signalisation routière.

La Commune assure la réalisation initiale de ces aménagements, selon les modalités financières prévues à l'article 6.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements financés et installés par la Commune dans le cadre de la présente convention, notamment les butées et, le cas échéant, les équipements de signalisation, demeurent la propriété de la Commune, sauf stipulation contraire expressément prévue entre les Parties.

Le marquage au sol réalisé sur l'emprise privée demeure attaché au sol et ne constitue pas un élément susceptible d'appropriation distincte.

En cas de cessation de la présente convention, les Parties détermineront les conditions de maintien ou de retrait des équipements appartenant à la Commune.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_087-DE

Commune de Messery

ARTICLE 6 – FINANCEMENT ET ENTRETIEN

La Commune prend à sa charge les frais relatifs à la réalisation initiale du marquage au sol bleu et à la mise en place des équipements prévus par la présente convention, notamment les butées et la signalisation réglementaire relevant de son intervention.

La Commune assure également, dans la limite de ses possibilités budgétaires, l'entretien et le remplacement des équipements dont elle est propriétaire.

Le Syndicat des copropriétaires demeure responsable de l'entretien général de la propriété privée et des éléments qui ne relèvent pas des équipements installés et entretenus par la Commune en application de la présente convention notamment le revêtement de l'emprise.

Toute intervention supplémentaire non prévue par la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit entre les Parties, formalisé par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 – ACCÈS DES SERVICES DE LA COMMUNE

Le Syndicat des copropriétaires autorise les agents de la Commune, ainsi que les entreprises mandatées par celle-ci, à accéder à l'emprise concernée pour :

- réaliser les travaux prévus par la présente convention,
- assurer l'entretien et la maintenance du marquage et des équipements relevant de la Commune,
- vérifier l'état des équipements installés par la Commune,
- permettre aux agents habilités de la Commune d'assurer, dans le cadre de leurs compétences, le contrôle du respect de la réglementation du stationnement et, le cas échéant, de constater les infractions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les horaires prévus par la règlementation.
- procéder au nettoyage ponctuel autour des panneaux et équipements de signalisation et pour la bonne visibilité des marquages.

La Commune s'engage à limiter les interventions au strict nécessaire et à prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas causer de dégradation aux parties privées.

Commune de Messery

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_087-DE

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

Annexe 1 : plan de situation.

Annexe 2 : plan de l'espace de stationnement concerné comprenant l'implantation des marquages et des butées.

Annexe 3 : copie de la résolution de l'Assemblée générale des copropriétaires autorisant la signature de la convention.

Fait à Messery le 04/09/2026

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune :
Le Maire

Frédéric RODRIGUES

Pour l'occupant :

MAIRIE DE MESSERY (Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_087-DE

Commune de Messery

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS

Chaque Partie demeure responsable des dommages qui lui sont imputables dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La Commune assume la responsabilité des équipements dont elle est propriétaire ainsi que des travaux qu'elle réalise directement ou qu'elle fait réaliser dans le cadre de la présente convention, dans les conditions de droit commun.

Le Syndicat des copropriétaires demeure seul responsable de l'état général de l'espace privé, de la structure et du revêtement de la plateforme de stationnement, ainsi que des équipements qui ne sont pas installés ou entretenus par la Commune. Il demeure également responsable des dommages résultant de l'état, du défaut d'entretien ou du fonctionnement des éléments relevant de sa propriété ou placés sous sa garde, dans les conditions de droit commun, notamment en cas d'accident de personnes ou de véhicule lorsque sa responsabilité est susceptible d'être engagée.

La présente convention ne saurait avoir pour effet de transférer à la Commune la garde générale de la propriété privée ou de l'ensemble des équipements qui y sont implantés.

ARTICLE 9 – DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de signature.

Elle pourra être renouvelée une première fois pour une nouvelle durée de cinq (5) ans, par accord exprès des Parties.

À l'issue de cette période de renouvellement de cinq (5) ans, la convention pourra, le cas échéant, être renouvelée à son terme, sous réserve de l'adoption préalable d'une nouvelle délibération de l'organe délibérant de la Commune autorisant ce renouvellement et de l'accord préalable du Syndicat des copropriétaires, donné dans les formes requises par la réglementation applicable.

Chaque Partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

La Commune pourra également mettre fin à la présente convention en cas de fermeture de l'espace à la circulation publique ou de modification des conditions d'accès rendant impossible l'application de la réglementation du stationnement.

En cas de résiliation, les Parties se rapprocheront afin de déterminer les conditions de retrait, de maintien ou de transfert des équipements installés par la Commune.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_088-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAVOIE Canton de Sciez	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Commune de Messery
	L'an deux mille vingt-six, le 1er septembre à 19 heures 00 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.
Conseillers en exercice : 19 Conseillers présents : 18 Conseillers représentés : 1 Suffrages exprimés : 18 Nombre de procurations : 1 Date de convocation : 25/08/2026	Etaient présents : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Thi Nhu Hao HUET – Philippe CHALABREYSSE – Véronique CHARPENTIER – Lionel LAVRAT – Charlène CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN - Laurent GUEPPE - Fabien GELATO - Cyril PUECH - Cyril RENAULT - Nadia BERT - Clotilde DE WATTEVILLE Etaient absents et représentés : Nathalie REYNAUD pouvoir à Nadia BERT Absents non représentés : Secrétaire de séance : Cyril PUECH

2026/088 Renouvellement de la convention Conseil Energie avec le SYANE.

Pascal DUCLOUX expose au conseil municipal les objectifs et missions du conseiller énergie, ainsi que les conditions d'adhésion au conseiller énergie, qui sont formalisées dans une convention,

En résumé :

Dans le cadre de la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique », le SYANE propose des services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique, tels qu'un service de Conseil Energie qui permet à chaque commune adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent à un coût maîtrisé.

Cet accompagnement est effectif dès que la commune a adhéré au préalable à la compétence « Contribution à la Transition Energétique et Numérique ».

Les conditions d'adhésion au conseiller énergie, formalisées par convention signée entre le Syane et la commune sont les suivantes :

- Un Engagement sur 4 ans.
- Une possibilité de commande de bouquet(s) d'options à la signature de la convention ou ultérieurement lors des bilans annuels.
- Une possibilité de commande d'options individuelles ou activation des options de bouquet tout au long de la convention.
- Un montant de la cotisation voté chaque année par le Comité Syndical et pouvant, par conséquent, être amené à évoluer sur la durée de la convention, sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant à la convention.
- Un coût d'adhésion de 1 € par an et par habitant (DGF) auquel s'ajoute une part fixe de 200€/an.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_088-DE

Pascal DUCLOUX précise que, le nombre d'habitant DGF ayant augmenté, le coût annuel du Conseil Energie du SYANE va passer de 2617.00 € (2025/2026) à 2860.00 € (2026/2027).

Il propose au conseil municipal :

D'approuver l'adhésion au service de Conseil Energie du Syane et d'autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la convention, ainsi qu'à commander les options individuelles et les bouquets d'options pendant la durée de la convention dans la limite de **4000.00** euros (limite à fixer).

NB : Les tarifs des options sont les suivants : 1 800 € pour un bouquet de 10 jours d'options / 220 € par jour d'option à l'unité, hors bouquet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syane approuvés le 11 décembre 2025,

Vu le projet de convention « CE Socle » avec le SYANE, et l'annexe n°1 Catalogue des Options CE.

Considérant que la commune de Messery souhaite s'engager dans une politique de maîtrise de l'énergie et de réduction de ses consommations énergétiques, mais qu'elle ne dispose pas de moyens techniques internes suffisants pour la mettre en œuvre,

Considérant que la commune de Messery a déjà transféré sa compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » au SYANE, permettant donc d'adhérer au service de Conseil Energie du SYANE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (Antony LAVRAT n'a pas pu participer au vote) :

APPROUVE l'adhésion au service de Conseil Energie du SYANE,

AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la convention, ainsi qu'à commander les options individuelles et les bouquets d'options pendant la durée de la convention dans la limite de **4000** euros.

Ainsi fait, délibéré et signé, les jours, mois et an que dessus par les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Cyril PUECH

Le Maire

Frédéric RODRIGUES

MAIRIE DE MESSERY (Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_088-DE

CONVENTION D'ADHÉSION AU CONSEIL ÉNERGIE AUPRÈS DE LA COMMUNE DE MESSERY

Entre

La commune de MESSERY
Représentée par Monsieur Frédéric RODRIGUES agissant en qualité de Maire,
dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du 01/03/2026,
désignée ci-après « ***la Commune*** » ou « ***la Collectivité*** »

Et

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (Syane)
Ayant son siège social : 2107 route d'Annecy - 74330 POISY
Représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, agissant en qualité de Président,
dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 11 juin 2026,
désigné ci-après « ***le Syane*** »

PRÉAMBULE

Le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique est un acteur opérationnel des énergies en Haute-Savoie, au service de la transition énergétique et écologique du territoire.
Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, une ou plusieurs des compétences suivantes, dans les conditions définies par ses statuts :

1 - Electricité,
2 - Gaz,
3 - Réseaux publics de chaleur ou de froid,
4 - Eclairage public,
5 - IRVE / GNV / H2,
6 - Aménagement numérique - Réseaux de communications électroniques,
7 - Contribution à la transition énergétique et numérique.

Dans le cadre de sa compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique », le Syane propose des services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique, tels qu'un service de Conseil Energie qui permet à chaque commune adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent à un coût maîtrisé.
Pour rappel, cet accompagnement nécessite l'adhésion préalable à la compétence « Contribution à la Transition Energétique et Numérique » (modèle de délibération en annexe 4) et la signature de cette convention Conseil Energie.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_088-DE

La vocation des services de Maîtrise de l'Energie est d'apporter des services aux collectivités, dans un but de rationalité et de maîtrise dans le temps des consommations et dépenses énergétiques de leur patrimoine par la mutualisation de moyens humains, techniques et financiers.

Les conseillers et experts énergie, à partir d'une connaissance fine du patrimoine de la commune et des opportunités du territoire, les aident à entreprendre des actions concrètes d'économies d'énergie, de limitation des émissions de gaz à effet de serre, de promotion et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables.
Dans le cadre de ce service, le Syane s'appuie sur des réseaux nationaux développés par l'ADEME[1] et la FNCCR[2]. Ces collaborations permettent au Syane, et par conséquent aux communes adhérentes, de bénéficier d'un soutien technique (échanges d'expériences, veille, outils, formations…).

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune bénéficie du service de Conseil Energie mis en place par le Syane.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACCOMPAGNEMENT AVEC LE SOCLE ET LES OPTIONS

Le conseiller énergie collectivités sera l'interlocuteur privilégié de la Commune. Il assurera des missions sur la thématique de l'efficacité énergétique à l'échelle de la Commune. Il pourra être amené à solliciter dans le cadre de sa mission d'autres agents spécialisés du Syane.

Le socle permet à la Collectivité de disposer d'une connaissance sur l'état et les consommations de son patrimoine et des pistes d'actions pour améliorer l'efficacité énergétique et maîtriser les dépenses liées.
En complément du socle, la Collectivité pourra être accompagnée pour passer à l'action par l'activation d'options.

Le socle proposé comprend l'état des lieux énergétique, le suivi et la stratégie énergétique, l'optimisation des contrats d'énergie et des régulations de système, la sensibilisation des agents de la Commune.

Les options permettent d'accompagner les projets spécifiques de la Commune en termes de diagnostic/conseil, accompagnement aux travaux et ENR (compléments d'analyse et d'état des lieux, travaux à gain rapide, opportunité Energies Renouvelables…)

1 Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

2 Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_088-DE

Les options sont activables tout au long de la durée de la Convention via le formulaire 3 annexé à la Convention. Chacune des options est assortie d'une durée forfaitaire en jours. La liste des options ainsi que la durée de chacune d'entre elles figurent en annexe 1 à la présente Convention. Cette liste est délibérée par le Comité Syndical ou par le Bureau Syndical et pourra être amenée à évoluer.

La tarification du socle et des options est détaillée à l'article 8 de la Convention.

ARTICLE 3 : SERVICES A LA CARTE

Pour information, des services « à la carte » sont proposés en dehors de l'accompagnement du Conseil Energie :

- La valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), selon conventionnement spécifique,
- L'accès aux marchés mutualisés de la centrale d'achat du Syane, selon conditions générales et particulières de la centrale d'achat,
- L'accompagnement des projets de rénovation énergétique selon conditions techniques, administratives et financières de Sy'nergies.

D'autres services « à la carte » pourront être proposés progressivement.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune désigne :

- un ***élu « Responsable Energie »,***
- un « ***Référent technique*** » au sein des services de la Commune.

Ce sont les interlocuteurs privilégiés du Syane pour le suivi d'exécution de la Convention.

	Nom	Téléphone	Email
Responsable élu			
Référent technique			

La Commune informera le Syane de tout changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées au cours de l'exécution de la Convention.

Pour assurer le bon déroulement de la mission, et dès le démarrage de celle-ci, la Commune s'engage à communiquer les informations requises (liste non exhaustive) :

- Factures d'énergies (électricité, fioul, gaz, bois, eau, ...) des 3 dernières années ;
- Plans des bâtiments ;
- Accès aux comptes client des fournisseurs d'énergie et d'eau ;
- Contrats d'exploitation et de maintenance des systèmes de chauffage, rafraichissement et renouvellement d'air ;
- Dossier des ouvrages exécutés.

Concernant le suivi des consommations d'énergie du parc de bâtiments :

- Si la Collectivité est adhérente au groupement d'achat d'électricité ou de gaz coordonné par le Syane, le conseiller énergie collectivités pourra avoir un accès direct aux factures d'énergie de la Collectivité sans intervention de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_088-DE

- Dans le cas contraire, afin de faciliter l'accès aux données par le conseiller énergie collectivités, la Collectivité s'engage à signer les autorisations/mandats de collecte de données relatives à un ou plusieurs PCE[3] ou PDL[4] auprès du gestionnaire de réseau de gaz naturel/de distribution publique d'électricité.
- Si la Collectivité bénéficie d'un espace client en ligne auprès de son/ses fournisseur(s) d'énergie, elle pourra communiquer ses identifiants au conseiller énergie collectivités afin de faciliter la collecte des factures.
- Si aucune des situations précédentes n'est possible, il est souhaitable que la Collectivité fournisse les factures énergétiques au fur et à mesure de leur réception.

La Collectivité informe le Syane de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.

La Collectivité s'engage à associer le Syane et à citer l'accompagnement du Syndicat dans toute opération de communication relative aux actions réalisées dans le cadre de la mission de Conseil Energie.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU SYANE

Le Syane désigne un conseiller énergie collectivités, interlocuteur privilégié de la Collectivité :

	Nom	Téléphone	Email
Conseiller énergie collectivités			
Responsable de Pôle Conseillers Energie collectivités			

Le Syane informera la commune de tout changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées au cours de l'exécution de la Convention.

Le Syane s'engage à mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la Convention et à traiter les informations communiquées dans les délais impartis.
Le Syane assure la confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la Convention. La Commune autorise le Syane à visualiser les données de consommations annuelles des bâtiments suivis et les données de synthèse descriptives des bâtiments dans le cadre de la Convention au sein de l'outil SIG « Symaginer » et de l'outil de suivi des consommations énergétiques utilisés par le Syane, à des fins d'analyse interne et de visualisation par les adhérents du Syane utilisateurs.

3 Point de Comptage et d'Estimation
4 Point De Livraison

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_088-DE

ARTICLE 6 : LIMITES DE LA CONVENTION

La mission décrite dans le cadre de la Convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage. La Collectivité garde ainsi la totale maîtrise de l'ensemble des travaux à entreprendre et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

La Collectivité, au vu des conseils et préconisations du conseiller énergie collectivités, des conseillers techniques ou des experts du Syane, décide seule des suites à donner et de l'engagement des actions.

ARTICLE 7 : DATE DE DEMARRAGE DE LA MISSION ET DUREE DE LA CONVENTION

Complété par le Syane

L'accompagnement sera effectif le 1er jour du mois qui suit la délibération concordante du Bureau syndical du Syane sur l'adhésion de la Commune à la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique ».
La durée de la Convention est fixée à 4 ans à compter du
Elle s'achèvera le

ARTICLE 8 : TARIFICATION DU SOCLE ET DES OPTIONS

La commune adhère au service de Conseil Energie du Syane et s'engage à verser une cotisation annuelle correspondant au socle ainsi que le montant des options éventuelles. Cette adhésion est volontaire et distincte des autres cotisations ou participations versées au Syane.

Le montant du socle et des options est voté chaque année par le Comité Syndical et pourra, par conséquent, être amené à évoluer sur la durée de la Convention. La Collectivité s'engage à accepter l'évolution des tarifs votés annuellement, sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant à la Convention.

Le Comité syndical du 11/12/2025 a approuvé les conditions de l'offre de service Conseil Energie et le montant de la contribution des communes < 10 000 habitants DGF applicables à partir du 01/07/2026 et portant sur deux volets :

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_088-DE

SOCLE

Cotisation de 1€ / habitant DGF / an, auquel s'ajoute une part fixe de 200 €/ an.
La population retenue pour le calcul de la part dépendant du nombre d'habitants de la cotisation annuelle correspond à la population DGF[5] de l'année disponible à date de validation de la Convention par délibération, et ce, pour toute la durée de la Convention. Pour la Commune de MESSERY, cette population est de **2 660** habitants.

La première année, le Syane mettra en recouvrement la totalité de la cotisation annuelle du socle au prorata temporis du temps restant à couvrir (part variable et part fixe) dans les trois mois suivant la signature de la Convention Pour les années suivantes, la cotisation annuelle du socle sera appelée au courant du 1er trimestre pour l'année à venir.

Si l'année est incomplète, selon la date de démarrage de la mission définie à l'article 7, la cotisation sera calculée au prorata temporis.

La cotisation annuelle sera appelée par émission d'un titre de recette, que la Commune s'engage à régler sous trente jours à réception du titre.

OPTIONS

Les options sont disponibles et utilisables sur la durée de la Convention, soit par commande de bouquets, soit par commande à l'unité.

Les tarifs sont les suivants :
- 1 800 € pour un bouquet de 10 jours d'options,
- 220 € / jour d'option à l'unité, hors bouquet.

Les options peuvent être commandées à la signature de la Convention ou au moment du bilan annuel :
- via l'utilisation de l'annexe 2 pour les bouquets d'options,
- via l'utilisation de l'annexe 3 pour les options à l'unité.

Tout bouquet commandé sera dû, y compris en cas d'utilisation partielle.
Le bouquet pourra être commandé sans choix d'options immédiat. Celles-ci pourront être choisies ultérieurement via l'annexe 3.

La commande de toute option individuelle vaudra activation.
Le choix de toute option à l'intérieur d'un bouquet vaudra activation.

A réception du formulaire de commande des options visé par le Maire :
- le bouquet d'options sera facturé intégralement en une fois,
- les options individuelles à la journée (commandées hors bouquet) seront facturées individuellement.

5 Dotation Globale de Fonctionnement

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_088-DE

La facturation des options interviendra par émission de titres de recette, que la Commune s'engage à régler sous trente jours à réception des titres.

Fait à Messery, le 01/09/2026

Pour la Commune

Le Maire
Frédéric RODRIGUES

Pour le Syane

Le Président
Joël BAUD-GRASSET

MAIRIE DE MESSERY (Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_088-DE

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_089-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAVOIE Canton de Sciez	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Commune de Messery
	L'an deux mille vingt-six, le 1er septembre à 19 heures 00 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.
Conseillers en exercice : 19 Conseillers présents : 18 Conseillers représentés : 1 Suffrages exprimés : 19 Nombre de procurations : 1 Date de convocation : 25/08/2026	Etaient présents : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Thi Nhu Hao HUET – Philippe CHALABREYSSE – Véronique CHARPENTIER – Lionel LAVRAT – Charlène CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN - Laurent GUEPPE - Fabien GELATO - Cyril PUECH - Cyril RENAULT - Nadia BERT - Clotilde DE WATTEVILLE Etaient absents et représentés : Nathalie REYNAUD pouvoir à Nadia BERT Absents non représentés : Secrétaire de séance : Cyril PUECH

2026/089 Convention de regroupement pour la gestion et la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie avec le SYANE.

La loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des Certificats d'Énergie (CEE).

Les collectivités locales et EPCI sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie réalisées par l'obtention de certificats liés à des opérations d'amélioration de la performance énergétique.

Le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique (SYANE) a une expérience de 10 ans dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et accompagne les collectivités et EPCI adhérents sur divers volets : sensibilisation, études d'aide à la décision, appels à projets en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics... Le SYANE propose ici un service de mutualisation des CEE, du dépôt et à la valorisation financière.

Compte tenu de la complexité de montage des dossiers de CEE, il est proposé de pouvoir transférer au SYANE le montage du dossier des CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Énergies (PNCEE) ainsi que sa valorisation financière (au moment le plus opportun).

En effet, le dispositif actuel des CEE n'autorise qu'un seul dépôt inférieur au volume minimal fixé par année civile. Par conséquent, les Syndicats d'énergie d'Auvergne Rhône-Alpes, dans le cadre de leur Association Régionale (TEARA), ont créé un groupement afin de valoriser ensemble leurs opérations d'économies d'énergie, en portant, à tour de rôle le dépôt de CEE.

Le taux de reversement actuel, défini par le comité syndical du Syane du 29 juin 2026, s'établit selon le montant des CEE produits selon les modalités suivantes :

Modalités de reversement des montants de CEE valorisés		
Pour les projets de raccordements aux réseaux de chaleur (fiche BAT-TH-127)		98 %
Pour tous les autres projets	Jusqu'à 30.000 € de produit	85 %
	Pour la part de produit entre 30.000 € et 60.000 €	90 %
	Pour la part de produit au-delà de 60.000 €	95 %

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_089-DE

Il est prévu de pouvoir confier au SYANE la valorisation des CEE qui pourraient être générés, par les futures opérations de rénovation énergétique, sur demande de la commune qui se réserve par ailleurs le droit de valoriser elle-même ou via d'autres organismes certains CEE collectés, sans obligation vis-à-vis du SYANE.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de regroupement avec le SYANE, ci-annexé, pour la gestion des Certificats d'Économies d'Énergie et l'accompagnement à la rénovation énergétique du patrimoine communal, et d'autoriser le maire à signer la convention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syane approuvés le 11 décembre 2025,

Vu la convention « CE Socle » avec le SYANE,

Vu la convention de regroupement avec le SYANE annexée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de regroupement avec le SYANE, ci-annexé, pour la gestion des Certificats d'Économies d'Énergie et l'accompagnement à la rénovation énergétique du patrimoine communal,

AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la convention.

Ainsi fait, délibéré et signé, les jours, mois et an que dessus par les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

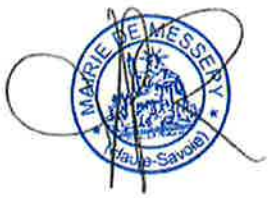
Le secrétaire de séance

Cyril PUECH



Le Maire

Frédéric RODRIGUES



Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_089-DE

Convention de regroupement pour la gestion et la valorisation des Certificats d'Economies d'Énergie

Entre

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (Syane)
Ayant son siège social : 2107 route d'Annecy - 74330 POISY

Représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, agissant en qualité de Président,
dûment habilité par délibération du bureau n°2024-157 en date du 20 juin 2024

Ci-après dénommé « ***le Syane*** »

Et

La commune de Messery
Représentée par Monsieur Frédéric RODRIGUES, agissant en qualité de Maire,
dûment habilité par délibération du conseil municipal/communautaire en date du 01/09/2026

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Préambule

Le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique est un acteur opérationnel des énergies en Haute-Savoie, au service de la transition énergétique et écologique du territoire.

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, une ou plusieurs des compétences suivantes, dans les conditions définies par ses statuts :

1 - Electricité,
2 - Gaz,
3 - Réseaux publics de chaleur ou de froid,
4 - Eclairage public,
5 - IRVE / GNV / H2,
6 - Aménagement numérique - Réseaux de communications électroniques,
7 - Contribution à la transition énergétique et numérique.

Dans le cadre de sa compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique », le Syane propose des services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique, tel qu'un service de gestion mutualisé des certificats d'économies d'énergies (CEE).

La loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Son objectif principal est de promouvoir la maîtrise de la demande énergétique, notamment à travers les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Les collectivités locales et EPCI sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'ils ont réalisées par l'obtention de certificats.

Le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique est adhérent depuis le 15 mars 2021 (mise à jour le 20/01/2026) de la Charte « coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » qui permet à ce titre :

- De bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économie d'énergie,
- D'utiliser la dénomination « coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires »

Ceci exposé,

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_089-DE

il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de l'accord de regroupement

Certaines opérations d'économie d'énergie constituent des opérations standardisées éligibles au dispositif des Certificats d'Économies d'Energie (CEE).

Compte tenu de la complexité technique et administrative du montage des dossiers de CEE et de l'importance des seuils (en khW$_{CUMAC}$) à atteindre pour un dépôt hors dérogation auprès du Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie (PNCEE), le Syane propose de gérer et valoriser pour le compte des collectivités et EPCI leurs CEE.

Le Syane se réserve le droit d'accepter de valoriser les CEE sur les fiches dont il a la connaissance suffisante dans son champ d'expertise et de refuser la valorisation pour des opérations en dehors de ses domaines de compétence.

Cet accord s'inscrit dans le cadre d'opérations standardisés d'économies d'énergies de commune de Messery. Le Bénéficiaire conserve l'état de demandeur et se constitue membre du regroupement.

Les parties conviennent expressément que le bénéficiaire confie au Syane la charge de :

- Monter administrativement et techniquement les dossiers de demandes,
- Faire réaliser des opérations d'inspections, si nécessaire,
- Déposer auprès du PNCEE ces dossiers,
- Valoriser financièrement les CEE en les vendant sur le marché dédié,
- Transférer la valeur des CEE vendus au profit du bénéficiaire,

Selon les modalités définies ci-dessous.

A ce titre :

- Le Bénéficiaire transfère au Syane la gestion des CEE générés par les opérations standardisées d'économies d'énergies, répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opérations standardisées applicables et définies par arrêté du 22 décembre 2014 et publié au Journal Officiel le 24 décembre 2014 (voir articles 2.2 et 2.3).
- Le Bénéficiaire transfère intégralement et exclusivement au Syane la valorisation financière des CEE correspondants l'article L.221-7 du code de l'énergie qui stipule que les personnes mentionnées aux « 1° à 6° du présent article peuvent atteindre le seuil mentionné au premier alinéa en se regroupant et désignant l'un d'entre eux qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondants. »

Face aux défis énergétiques et climatiques, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) s'adapte et évolue en intégrant régulièrement de nouvelles fiches d'opérations standardisées, et en adaptant les anciennes. La présente convention considère ainsi les évolutions passées et à venir de l'arrêté du 22 décembre 2014.

Article 2. Gestion des Certificats d'Économies d'Énergie

2.1 Montage du dossier

Le Bénéficiaire charge le Syane de l'ensemble des opérations administratives de montage du dossier.

Afin de permettre ces opérations de montage, le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Syane l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction et à la constitution du dossier.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_089-DE

Les pièces justificatives de ces opérations devront être fournies au plus tard au Syane **4 mois après l'achèvement de l'opération éligible.** Le non-respect de ce délai pourra menacer la validité du dépôt jusqu'à entrainer la perte de l'ensemble des CEE par prescription du délai imposé par le PNCEE.

Dans le cadre de sa mission, le Syane mutualise le montage des dossiers mais il ne sera pas tenu pour responsable des dossiers qui n'auront pas pu être transmis au PNCEE (cas d'incomplétude ou de non-respect des conditions et caractéristiques techniques à respecter).

Ces documents pouvant donner lieu à vérification par le PNCEE, le Syane se chargera de l'archivage de ces pièces justificatives durant une période maximale de 6 ans.

2.2 Réalisation des opérations de contrôle

Selon les opérations effectuées, après réalisation de celles-ci, des contrôles par un organisme accrédité peuvent être nécessaires (en référence à l'arrêté du 28 septembre 2021 et des arrêtés le modifiant). Par cette convention, la collectivité donne mandat au Syane pour réaliser le pilotage et le financement de ces inspections.

Le bénéficiaire est tenu de permettre la bonne tenue des contrôles et notamment en donnant les accès à l'inspecteur missionné par le Syane.

2.3 Dépôt au PNCEE

Le Bénéficiaire charge le Syane de déposer auprès du PNCEE les dossiers qu'il aura constitués.

Afin d'atteindre le seuil minimal de dépôt prévu par l'arrêté du 29 décembre 2014 précité, les demandeurs ont la possibilité de se regrouper en désignant une personne morale en tant que regroupeur. A noter, un dossier en regroupement ne peut regrouper que des personnes éligibles au dispositif des CEE désignés par l'article L.221-7 du code de l'énergie, tant pour ses membres que pour le regroupeur. Le dispositif actuel des CEE n'autorise qu'un seul dépôt inférieur au volume minimal fixé par année civile. Par conséquent, les Syndicats d'énergie d'Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de leur Association Régionale (TEARA), ont créé un groupement afin de valoriser ensemble leurs opérations d'économies d'énergie en portant à tour de rôle le dépôt de CEE.

Le regroupeur peut donc être le Syane ou un autre Syndicat d'énergie de la région Auvergne-Rhône-Alpes membre de l'association régionale TEARA, principe que le Bénéficiaire accepte dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, dans le cas où le Syane n'opère pas en propre le regroupement pour l'instruction du/des dossier(s) présenté(s) par le Bénéficiaire, le Syndicat indiquera au Bénéficiaire l'identité d'un autre membre de TEARA susceptible de se constituer regroupeur. Le Syane s'engage alors à transmettre le(s) dossier(s) du Bénéficiaire au Syndicat regroupeur.

Il appartiendra alors au Bénéficiaire de solliciter explicitement, par courrier, le syndicat regroupeur qui fera le dépôt au PNCEE (le Syane ou un autre syndicat membre de TEARA).

Que le regroupeur soit le Syane ou un autre Syndicat d'énergie d'Auvergne-Rhône-Alpes, après instruction par le PNCEE, le Syane recevra l'ensemble des CEE sur son compte EMMY qui est le registre électronique national créé pour comptabiliser les certificats d'économies d'énergie, principe que le Bénéficiaire accepte dans le cadre de la présente convention.

2.4 Vente des CEE

Le Bénéficiaire charge le Syane de valoriser financièrement les CEE générés par les dossiers déposés dès lors qu'ils ont été crédités sur son compte EMMY.

La valeur des CEE étant soumise à un marché de cotation soumis à fluctuation à la hausse comme à la baisse, le Syane – ou un des syndicats de groupement TEARA défini à l'article 2.3 - négociera la revente des CEE au moment jugé le plus opportun selon l'évolution du cours et les propositions financières qui pourront lui être faites après lancement d'une consultation.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_089-DE

2.5 Transfert du montant de la vente des CEE au bénéficiaire

Les ressources financières reçues par le Syane grâce à la valorisation des CEE, seront reversées au Bénéficiaire à l'origine des actions après retenue par le Syane d'une contribution à la gestion mutualisée du dépôt et de la valorisation des CEE. Cette contribution est retenue par le Syane sur le produit de la vente avant le reversement du solde au Bénéficiaire.

Le montant de cette contribution et les conditions de retenue sont fixés par le Comité syndical du Syane annuellement. La date faisant foi pour calculer le montant de la contribution retenue est la date de sollicitation de commune de Messery

Article 3. Sollicitation

Afin de matérialiser et formaliser la demande de valorisation des CEE par le bénéficiaire, un courrier ou un mail de sollicitation sera envoyé au Syane pour chaque nouvelle opération à partir de la validation de la présente convention. Le bénéficiaire désignera un référent qui sera en charge des relations pour chaque opération.

Les sollicitations seront envoyées à l'adresse générique : cee@syane.fr

En réponse, le Syane précisera pour chaque nouvelle sollicitation,

- La validité de la demande ou non
- La désignation du référent Syane qui sera chargé du suivi de l'opération
- La procédure détaillée contenant les documents nécessaires à la constitution du dossier, les délais de collecte et une estimation du montant valorisable (selon hypothèse du cours des CEE) et des frais de gestion applicables.

Article 4. Suivi de la convention

La commune de Messery et le Syane désignent chacun un référent pour suivre le bon fonctionnement de la convention, coordonner les différents interlocuteurs (le cas échéant), régler les problématiques potentielles...

Référent	Prénom Nom – Poste	Adresse mail
Commune de Messery		
Syane	Camille HULIN – Cheffe de service Rénovation énergétique	c.hulin@syane.fr

Article 5. Date de prise d'effet et durée de l'accord

Le présent accord prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Il s'achèvera au bout d'une période de 4 ans, avec possibilité de renouvellement.

Article 6. Différends

Tout différend dans l'exécution de la présente Convention par les Parties devra être réglé prioritairement de manière amiable. A défaut, la juridiction compétente pour juger de tout différend sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Messery, en deux exemplaires originaux,
Le 01/09/2026

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_089-DE

Pour le Syane

Le Président
Joël BAUD-GRASSET

Pour la collectivité / l'EPCI

Le Maire
Frédéric Rodrigues

MAIRIE DE MESSERY
Haute-Savoie

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_089-DE

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_090-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAVOIE Canton de Sciez	
Conseillers en exercice :	19
Conseillers présents :	18
Conseillers représentés :	1
Suffrages exprimés :	19
Nombre de procurations :	1
Date de convocation : 25/08/2026	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Commune de Messery

L'an deux mille vingt-six, le 1er septembre à 19 heures 00 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.

Etaient présents : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Thi Nhu Hao HUET – Philippe CHALABREYSSE – Véronique CHARPENTIER – Lionel LAVRAT – Charlène CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN - Laurent GUEPPE - Fabien GELATO - Cyril PUECH - Cyril RENAULT - Nadia BERT - Clotilde DE WATTEVILLE

Etaient absents et représentés : Nathalie REYNAUD pouvoir à Nadia BERT

Absents non représentés :

Secrétaire de séance : Cyril PUECH

2026/090 Adhésion au service de Conseil Numérique du SYANE – Convention.

Vu l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE du 5 février 2026 (DEL-CS-2026.00013) approuvant l'organisation et la cotisation proposée pour le service Conseil Numérique,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYANE du 9 décembre 2021 autorisant la signature de la convention de partenariat avec la Direction Nationale des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN)

Vu les statuts du Syane approuvés le 8 décembre 2022,

Vu le projet de convention pour l'adhésion au service de Conseil Numérique du SYANE,

Considérant que le Syane propose aux collectivités adhérentes à la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » un service de Conseil Numérique destiné à les accompagner dans la structuration, la sécurisation et l'optimisation de leurs usages et politiques numériques,

Considérant que la convention définit les modalités d'adhésion de la commune de Messery à ce service, comprenant notamment un accompagnement en matière de système d'information, de cybersécurité, de gouvernance numérique ainsi qu'un appui à l'utilisation des dispositifs d'achats publics mutualisés,

Considérant que le service comprend également un accompagnement au quotidien par un conseiller numérique référent du Syane et que des prestations complémentaires peuvent être proposées à la carte, sur devis ou selon une tarification forfaitaire,

Considérant que l'adhésion au service est soumise au versement d'une cotisation annuelle fixée, à la date de signature de la convention, à 0,60 € par habitant, avec un plancher annuel de 300 €, les prestations à la carte faisant l'objet d'une facturation distincte,

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_090-DE

Considérant que l'adhésion est conclue pour une durée indéterminée et qu'un retrait du service peut intervenir sous réserve d'un préavis de trois mois, après délibération de l'assemblée délibérante ;

Considérant que l'adhésion au Service de Conseil Numérique est conditionnée à une adhésion préalable ou simultanée au dispositif d'Achat Public Mutualisé (A.P.M.) du Syane ;

Il est proposé au conseil municipal, d'approuver l'adhésion au service de Conseil Numérique du SYANE et d'autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la convention conseil numérique avec le SYANE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'adhésion au service de Conseil Numérique du SYANE,

AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la convention conseil numérique avec le SYANE.

Ainsi fait, délibéré et signé, les jours, mois et an que dessus par les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Cyril PUECH

Le Maire

Frédéric RODRIGUES

MAIRIE DE MESSERY (Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_090-DE

COMMUNE DE MESSERY

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE CONSEIL NUMÉRIQUE

Entre

La commune de Messery
Représentée par Frédéric RODRIGUES, agissant en qualité de Maire,
dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ..03/09/2026.....
désignée ci-après « ***la commune*** » ou « ***la collectivité*** »

Et

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (Syane)
Ayant son siège social : 2107 route d'Annecy - 74330 POISY
Représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, agissant en qualité de Président,
dûment habilité par délibération du bureau en date du 23 septembre 2021.
désigné ci-après « ***le Syane*** »

PRÉAMBULE

Le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (Syane) est un acteur public de référence au service des collectivités du territoire, intervenant dans les domaines de l'énergie, des réseaux et de l'aménagement numérique.

Dans le cadre de sa compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique », le Syane propose un service intégré de conseil et d'accompagnement afin de soutenir les collectivités, en matière de numérique, dans la structuration, la sécurisation et l'optimisation de leurs politiques publiques.

Le service de **Conseil Numérique**, mis en place au niveau du Syane, permet à chaque collectivité adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé, assuré par des conseillers numériques spécialisés, dans une logique de proximité, de neutralité et de maîtrise des coûts.

Cet accompagnement est accessible aux collectivités adhérentes à la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique ».

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_090-DE

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune de Messery va bénéficier du service de Conseil Numérique mis en place par le Syane.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCLE

Le conseiller numérique du Syane est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour l'ensemble des sujets relatifs au numérique pour ses besoins propres. Il peut, le cas échéant, s'appuyer sur d'autres agents ou expertises internes du Syane. Le socle du service repose sur deux volets définis ci-dessous.

2.1 – Volet accompagnement à la maîtrise du Système d'Information

Le socle du service comprend un accompagnement structuré visant à améliorer la compréhension, la gouvernance et la sécurisation du Système d'Information (SI) de la collectivité, avec une attention particulière aux sujets de la souveraineté (maîtrise et indépendance des données et infrastructures) et de la cybersécurité (protection contre les menaces informatiques).

Et notamment :

- La réalisation d'un état des lieux du système d'information (Carte d'Identité Numérique, inventaire du parc informatique géré par la collectivité)
- L'analyse de la maturité numérique, incluant les volets cybersécurité, continuité d'activité et conformité réglementaire
- L'élaboration de préconisations opérationnelles hiérarchisées et d'un parcours d'accompagnement adapté aux priorités de la collectivité
- Un rôle de conseil et d'appui au quotidien, notamment dans les relations avec les prestataires et partenaires institutionnels.

2.2 – Volet achats mutualisés et accompagnement à la commande publique

Le service s'appuie sur les dispositifs d'achats publics mutualisés du SYANE, accessibles dans le cadre de l'adhésion au dispositif A.P.M. (Achat Public Mutualisé).
À ce titre, il comprend :

- L'accompagnement de la collectivité dans l'utilisation des marchés portés par la centrale d'achat du SYANE et par la centrale CANUT
- L'appui à la définition des besoins et au choix des solutions adaptées
- L'aide à l'analyse des offres et au suivi des commandes

Typologie des marchés proposés par la CANUT :
Les marchés sont structurés en grandes catégories: **Matériels** (fourniture d'équipements informatiques et télécoms, y compris matériels reconditionnés), **Logiciels** (licences, solutions métiers et environnements de travail), **Prestations** (services d'intégration, support, formation et conseil), **Sécurité** (solutions et services de cybersécurité, conformité RGPD) et **Télécoms et réseaux** (infrastructures réseaux, téléphonie et services associés).

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_090-DE

L'Adhérent a accès aux seuls marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane.

ARTICLE 3 : SERVICES A LA CARTE

En complément du socle inclus dans la cotisation annuelle, le Syane peut intervenir sur des prestations spécifiques, facturées hors cotisation.
Ces prestations font l'objet soit d'un devis spécifique, soit d'une tarification forfaitaire, selon la nature du projet.
Elles peuvent notamment concerner :

- Le pilotage de projets numériques locaux complexes
- La coordination de prestataires (infrastructure, réseaux, infogérance, solutions métiers)
- L'accès à des services numériques mutualisés, proposés ou hébergés par le Syane ou ses partenaires (Suite territoriale de l'ANCT, plateforme d'IA souveraine, ou autres services à venir)
- Le volet cybersécurité « Cyber Premiers Pas », qui permet l'accès à des produits et services de cybersécurité, comprenant notamment :
 - Quatre solutions issues d'un marché public porté par le Syane :
 1. La sensibilisation et la formation des agents et élus aux risques cyber (CyberCoach)
 2. La sauvegarde sécurisée et externalisée des données (Oxibox)
 3. La sécurisation des messageries électroniques (E-SecureServe)
 4. La gestion et le coffre-fort de mots de passe (Bitwarden)
 - L'ensemble des produits « cybersécurité » issus du marché Canut, marché de regroupement de structures piloté par le Syane, couvrant tout équipement, logiciel ou service relevant de la cybersécurité.

D'autres services « à la carte » pourront être proposés progressivement.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La collectivité désigne :

- un ***« Responsable numérique »*** au sein du collège des élus de la collectivité
- un « ***Référent technique numérique »*** au sein des services de la commune

Ce sont les interlocuteurs privilégiés du Syane pour le suivi d'exécution de la présente convention.

	Nom	Téléphone	Email
Élu responsable			
Référent technique			

La collectivité informera le Syane de tout changement éventuel de coordonnées des interlocuteurs précités au cours de l'exécution de la présente convention.

Pour assurer le bon déroulement de la mission, et dès le démarrage de celle-ci, la collectivité s'engage à communiquer les informations requises (liste non exhaustive) :

- Fournir les informations nécessaires à la réalisation de la mission,
- Informer le Syane de toute évolution significative de son SI,

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_090-DE

- Associer le Syane et mentionner son accompagnement dans les actions de communication liées aux projets réalisés.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU SYANE

Le Syane désigne un conseiller numérique référent pour la collectivité.
Le Syane s'engage à :

- Mobiliser les moyens nécessaires à l'exécution de la mission,
- Assurer la confidentialité des informations transmises,
- Garantir un accompagnement neutre et indépendant des fournisseurs.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La collectivité s'engage à verser une cotisation annuelle au titre du service de Conseil Numérique selon les dernières modalités délibérées par le Syane et communiquées à la Collectivité. Pour mémoire, à la date de la signature de la présente convention la délibération **DEL-CS-2026.00013** du 5 février 2026 du comité du Syane fixe les conditions tarifaires suivantes définies au 6.1.

6.1 – Conditions tarifaires à la date de signature de la convention

Conformément à la délibération **DEL-CS-2026.00013** du 5 février 2026 du comité du Syane, la cotisation est fixée à **0,60 € par habitant** sur la dernière base de la population INSEE, avec un plancher annuel de 300 €.

Prestations à la carte
Les prestations réalisées par le SYANE au titre des services à la carte, tels que définis à l'ARTICLE 3 de la présente convention, ne sont pas incluses dans la cotisation annuelle.

Elles font l'objet, selon la nature de la prestation, soit :

- *d'un devis spécifique, préalablement accepté par la Collectivité ;*
- *d'une tarification forfaitaire fixée à **650 € HT par jour-homme**, après validation préalable par la Collectivité.*

S'agissant des prestations et produits relevant du volet cybersécurité, et notamment du dispositif « Cyber Premiers Pas », leur tarification intègre les dispositifs de subvention mobilisables.
Les produits et services de cybersécurité éligibles bénéficient, dans la limite des enveloppes financières disponibles, d'une subvention de **70 % du coût total TTC**. La participation financière restant à la charge de la Collectivité correspond au solde non subventionné. Selon le mode d'acquisition des solutions de cybersécurité, les modalités financières s'appliquent comme suit :

- ***Pour les solutions issues d'un marché public porté et géré par le SYANE** :*
 *le SYANE procède à la commande auprès des titulaires du marché. La part non subventionnée, correspondant à **30 % du coût total TTC**, est refacturée à la Collectivité selon les modalités précisées dans le devis ou le document contractuel associé.*
- ***Pour les solutions acquises par la Collectivité via la centrale d'achat CANUT** :*
 la Collectivité procède directement à l'achat et règle la facture correspondante. Elle transmet ensuite au SYANE les justificatifs nécessaires. Le SYANE assure alors le versement à la Collectivité du

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_090-DE

*montant de la subvention mobilisable, dans la limite de **70 % du coût total TTC**, sous réserve de l'éligibilité des dépenses et des crédits disponibles.*

Les modalités financières applicables à chaque prestation à la carte sont précisées dans le devis ou le document contractuel correspondant.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 – Conditions d'adhésion

L'adhésion au Service de Conseil Numérique, objet de cette convention, est réservée aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé sur le territoire du département de la Haute-Savoie :

- Communes ;
- Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- EPCI exerçant une compétence scolaire.

L'adhésion est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante de la collectivité, selon ses règles internes. Cette décision est notifiée au SYANE par courrier, accompagnée de tout document justificatif permettant d'attester de l'adhésion.

L'adhésion au Service de Conseil Numérique est conditionnée à une adhésion préalable ou simultanée au dispositif A.P.M. (Achat Public Mutualisé) du SYANE, permettant l'accès aux marchés publics portés par la centrale d'achat du SYANE ainsi que par la centrale d'achat CANUT.

Le SYANE prend une délibération concordante d'intégration de la collectivité au service.

7.2 – Retrait du service

Chaque Adhérent peut décider de se retirer du Service de Conseil Numérique après délibération de son assemblée délibérante, ou selon ses règles internes, sous réserve d'un préavis minimum de trois mois.

Cette décision est notifiée au SYANE par courrier, qui prend une délibération concordante actant la sortie de la collectivité du service.

Toutefois, les engagements contractuels pris antérieurement à la date effective de retrait devront être intégralement honorés jusqu'à leur terme, tant vis-à-vis du SYANE que des prestataires concernés.

7.3 – Durée de l'adhésion

L'adhésion au Service de Conseil Numérique est conclue pour une durée indéterminée.

Elle demeure en vigueur jusqu'à notification écrite par l'Adhérent, par courrier recommandé avec accusé de réception, de sa décision de retrait dans les conditions prévues à l'article 7.2.

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, la convention pourra être résiliée par l'autre partie, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_090-DE

Cette résiliation ne libère pas l'Adhérent de ses engagements financiers et contractuels antérieurs, notamment ceux résultant des commandes passées dans le cadre des dispositifs d'achats mutualisés.

7.4 – Entrée en vigueur de l'adhésion

L'adhésion au Service de Conseil Numérique entre en vigueur à la date de signature par la collectivité de la présente convention.
À compter de cette date, l'Adhérent peut accéder à l'ensemble des services inclus dans le périmètre du Service de Conseil Numérique, selon les modalités définies.

7.5 – Modification des conditions d'exercice du service

Toute modification substantielle des conditions d'exercice du Service de Conseil Numérique est soumise à l'approbation du Comité Syndical du SYANE.
Les Adhérents sont informés de toute évolution du service par le SYANE, par l'intermédiaire de leur conseiller numérique référent, par courrier et/ou par voie électronique.

7.6 – Règlement des litiges

Le SYANE et l'Adhérent s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.
À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

7.7 – Recouvrement des contributions financières

La contribution financière annuelle (cotisation) est appelée auprès de chaque Adhérent au cours du premier trimestre de l'année civile suivante. Les coûts associés aux prestations à la carte sont appelés au service fait.

Pour la première année d'adhésion, la cotisation est calculée au prorata temporis de la date de la signature de la convention.

Le SYANE émet à l'attention de chaque Adhérent un titre de recettes, que celui-ci s'engage à régler dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

7.8 – Modification des contributions financières

Toute modification des contributions financières fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical du SYANE.
Ces modifications ne peuvent s'appliquer qu'aux exercices postérieurs à la délibération.
Le SYANE s'engage à informer les Adhérents de toute évolution des contributions financières au minimum trois mois avant leur mise en œuvre.

Fait à Messery, le 04/09/2026

Pour la commune de Messery	Pour le Syane
Le Maire Frédéric RODRIGUES	Le Président Joël BAUD-GRASSET

MAIRIE DE MESSERY (Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_091-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAVOIE Canton de Sciez	
Conseillers en exercice :	19
Conseillers présents :	18
Conseillers représentés :	1
Suffrages exprimés :	19
Nombre de procurations :	1
Date de convocation : 25/08/2026	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Commune de Messery

L'an deux mille vingt-six, le 1er septembre à 19 heures 00 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.

Etaient présents : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Thi Nhu Hao HUET – Philippe CHALABREYSSE – Véronique CHARPENTIER – Lionel LAVRAT – Charlène CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN - Laurent GUEPPE - Fabien GELATO - Cyril PUECH - Cyril RENAULT - Nadia BERT - Clotilde DE WATTEVILLE

Etaient absents et représentés : Nathalie REYNAUD pouvoir à Nadia BERT

Absents non représentés :

Secrétaire de séance : Cyril PUECH

2026/091 Convention pour le prêt du Vélobus.

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Messery met gratuitement à disposition de la Communauté de Communes ARVE & SALEVE un vélobus d'une référence « WOODYBUS00069) appartenant à la Commune, dans le cadre de l'événement Vélo en fête organisé le 19 septembre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1875 et suivants relatifs au prêt à usage,

Vu le projet de convention de prêt à usage à titre gratuit,

Il est proposé au conseil municipal, d'autoriser le maire à signer la convention avec la communauté de Communes ARVE & SALEVE permettant le prêt du vélobus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de prêt à usage à titre gratuit

AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la convention.

Ainsi fait, délibéré et signé, les jours, mois et an que dessus par les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Cyril PUECH

Le Maire

Frédéric RODRIGUES

MAIRIE DE MESSERY (Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_091-DE

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_091-DE

Commune de Messery

CONVENTION DE PRET A USAGE A TITRE GRATUIT

Vélobus référence : « Woodybus00069 »

Entre les soussignés :

La Commune de Messery représentée par son Maire Fréderic RODRIGUES dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 01/09/2026,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

La Communauté de Communes ARVE & SALEVE représentée par, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé(e) « L'emprunteur »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Messery met gratuitement à disposition de la Communauté de Communes ARVE & SALEVE un vélobus d'une référence « WOODYBUS00069) appartenant à la Commune, dans le cadre de l'événement Vélo en fête organisé le 19 septembre 2026

Le présent prêt est consenti conformément aux dispositions des articles 1875 et suivants du Code civil relatives au prêt à usage.

Article 2 – Désignation du matériel

Le matériel mis à disposition est le suivant :

Woodybus AE VALEO CYCLEE – WOODYBUS00069

2 Batteries 48 V 630 Wh

Un chargeur de batteries

L'état du vélobus au moment de sa remise est constaté contradictoirement entre les parties et fait l'objet d'un état de remise annexé à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_091-DE

Commune de Messery

Article 3 – Durée du prêt

Le prêt est consenti exclusivement pour la période suivante :

Remise du vélobus : le à ..h..

Restitution du vélobus : le à ..h..

Le prêt prend automatiquement fin à la date et à l'heure prévues ci-dessus.

Article 4 – Gratuité

Le présent prêt est consenti à titre strictement gratuit.

Article 5 – Conditions d'utilisation

Le vélobus est exclusivement mis à disposition pour les besoins de l'événement mentionné à l'article 1.

L'emprunteur s'engage à :

- utiliser le vélobus conformément à sa destination et aux règles de sécurité applicables
- respecter les prescriptions du constructeur
- ne pas dépasser la capacité maximale autorisée
- ne pas modifier, transformer ou démonter le matériel
- ne pas sous-prêter ou mettre le vélobus à disposition d'un tiers sans l'accord préalable de la Commune
- prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter sa détérioration, sa perte ou son vol
- signaler immédiatement à la Commune tout incident, accident, dysfonctionnement ou dommage constaté.

La Communauté de communes demeure responsable de l'organisation de l'utilisation du vélobus dans le cadre de son événement.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_091-DE

Commune de Messery

Article 10 – Restitution

L'emprunteur s'engage à restituer le vélobus :

- à la date et à l'heure prévues à l'article 3
- dans un état identique à celui constaté lors de sa remise, sous réserve de l'usure normale résultant d'une utilisation conforme
- avec l'ensemble des accessoires et équipements remis par la Commune
-

La restitution fait l'objet d'un état contradictoire signé par les représentants des deux parties.

Toute dégradation constatée lors de la restitution est mentionnée dans cet état.

Article 11 – Utilisation par le public

Lorsque le vélobus est utilisé par des participants à l'événement, l'emprunteur assure l'organisation et l'encadrement de cette utilisation. Il veille notamment au respect des règles de sécurité, de la capacité du matériel et des conditions d'utilisation fixées par le constructeur.

Article 12 – Vol ou sinistre

En cas de vol, d'accident ou de sinistre affectant le vélobus, l'emprunteur informe immédiatement la Commune et accomplit, le cas échéant, les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes et de son assureur.

Une copie des éventuelles déclarations et récépissés est transmise à la Commune.

Article 13 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Messery le 04/09/2026

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune :
Le Maire

Félix Rodrigues

MAIRIE DE MESSERY Haute-Savoie

Pour l'emprunteur :

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20260901-2026_091-DE

Commune de Messery

Article 6 – Responsabilité

À compter de sa remise et jusqu'à sa restitution effective, la garde du vélobus est transférée à l'emprunteur.

À ce titre, l'emprunteur est responsable de sa conservation et de son utilisation pendant toute la durée du prêt.

L'emprunteur répond des dommages causés au vélobus du fait de son utilisation, de sa garde ou de celle des personnes placées sous sa responsabilité, sauf lorsque ces dommages résultent de la vétusté normale ou d'un vice propre du matériel.

En cas de perte, de vol ou de détérioration imputable à l'emprunteur, celui-ci s'engage à prendre en charge les conséquences financières correspondantes, dans les conditions prévues par les règles applicables et après constat contradictoire des dommages.

Article 7 – Assurance

Préalablement à la remise du vélobus, l'emprunteur fournit à la Commune une attestation d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de l'utilisation et de la garde du matériel mis à disposition.

L'emprunteur s'engage à maintenir cette couverture pendant toute la durée du prêt.

Article 8 – Transport

Le transport du vélobus entre les locaux de la Commune et le lieu de l'événement est assuré par l'emprunteur. Celui-ci en assume la responsabilité pendant toute la durée du transport et veille à ce que les conditions de transport soient compatibles avec les caractéristiques du matériel.

Article 9 – Cession

L'emprunteur s'engage à utiliser le vélobus avec soin.

Aucune réparation, modification ou intervention technique ne pourra être réalisée sur le matériel sans l'accord préalable de la Commune, sauf intervention rendue immédiatement nécessaire par une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des utilisateurs.

Toute anomalie ou dégradation constatée doit être signalée sans délai à la Commune.